



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2019-027

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2019

Sommaire

DDFIP du Doubs

25-2019-05-06-007 - Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de RECOLOGNE (1 page)	Page 4
25-2019-05-06-008 - Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP (1 page)	Page 6
25-2019-05-06-009 - Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de VILLERS-GRELOT (1 page)	Page 8

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-06-05-003 - 20190605 Agrément ESUS Association Jean EUDES Blanchisserie du Refuge (2 pages)	Page 10
25-2019-06-06-011 - 20190606 Agrément ESUS Association EMMAUS (2 pages)	Page 13
25-2019-06-11-005 - 20190611 Dérog RD TECH'O FLUIDES 16 23 30-06-2019 (2 pages)	Page 16
25-2019-06-11-002 - Arrêté affectation UC Doubs 06 2019 (9 pages)	Page 19

DIRECCTE UT25

25-2019-06-13-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "ALP services a domicile" n°SAP849468723 (2 pages)	Page 29
25-2019-06-12-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "REMONNAY Noémie" n°SAP851168476 (2 pages)	Page 32

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2019-06-11-004 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - AQUATIK PARC (1 page)	Page 35
25-2019-06-07-014 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature (2 pages)	Page 37

Institut Supérieur des Beaux-Arts

25-2019-06-04-005 - adoption des tarifs 2019 2020 (5 pages)	Page 40
25-2019-06-04-006 - adoption du compte administratif 2018 (4 pages)	Page 46
25-2019-06-04-007 - affectation du résultat de l'exercice 2018 (2 pages)	Page 51
25-2019-06-04-008 - approbation du compte de gestion 2018 (2 pages)	Page 54
25-2019-06-04-009 - approbation du compte rendu du Conseil d'Administration du 5 février 2019 (2 pages)	Page 57
25-2019-06-04-010 - Avenant n°2 à la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent (5 pages)	Page 60
25-2019-06-04-011 - COMPTE ADMINISTRATIF 2018 (20 pages)	Page 66
25-2019-06-04-012 - conseil pédagogique et de la vie étudiante rendu compte (2 pages)	Page 87
25-2019-06-04-013 - convention Erasmus Europe et Monde 20192020 (4 pages)	Page 90

25-2019-06-04-014 - décision modificative n°1 (5 pages)	Page 95
25-2019-06-04-015 - DM1 (18 pages)	Page 101
25-2019-06-04-016 - rapport d'activité sur la gestion et l'exploitation de l'ISBA (2 pages)	Page 120
Préfecture du Doubs	
25-2019-06-13-002 - AP interdiction de ventes de boissons alcooliques pour la FETE DE LA MUSIQUE 2019 de 20 h à 6 h00 (3 pages)	Page 123
25-2019-06-07-013 - Arrêté 2019 référendum d'initiative partagée (3 pages)	Page 127
25-2019-06-13-004 - arrêté interdiction carburants à Besançon - weekend des 15 et 16 juin 2019 (2 pages)	Page 131
25-2019-06-13-001 - Arrêté interdiction manifestation devant Commissariat de Police Besançon du 14 juin au 14 juillet inclus (2 pages)	Page 134
25-2019-06-13-006 - arrêté interdiction pétards à Besançon - weekend des 15 et 16 juin 2019 (2 pages)	Page 137
25-2019-06-13-005 - arrêté interdiction port d' armes par destination à Besançon - weekend des 15 et 16 juin 2019 (2 pages)	Page 140
25-2019-06-11-003 - Arrêté portant annulation de l'arrêté du 25 mai confiant, pour la journée du 13 juin 2019, la suppléance du préfet du Doubs à M. Nicolas REGNY, directeur du cabinet (1 page)	Page 143
25-2019-06-14-001 - Arrêté portant interdiction de manifester Baumes les Dames le 15 juin 2019 (2 pages)	Page 145
25-2019-06-12-003 - Arrêté préfectoral portant agrément au bénéfice de l'association Aqua'Sauvetage 25 pour assurer des formations aux premiers secours (2 pages)	Page 148
25-2019-06-12-001 - Autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Montbéliard (2 pages)	Page 151
25-2019-05-16-009 - Décision CNAC 3869T 01 du 16 mai 2019 Super U Audincourt (2 pages)	Page 154
25-2019-06-12-005 - Délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs (16 pages)	Page 157
25-2019-06-13-003 - REF. : Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de la 43è course de côte de Marchaux des 15 et 16 juin 2019 (2 pages)	Page 174
25-2019-06-11-001 - REF. : autorisation de la 43è course de côte motocycliste de Marchaux (5 pages)	Page 177
25-2019-06-12-002 - REF. : Autorisation du 29è slalom de Montbéliard (4 pages)	Page 183
Service de la sécurité routière	
25-2019-06-07-012 - Arrêté modificatif - FRANCE STAG E PERMISportant sur le changement d'un local de formation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 188
25-2019-06-07-011 - Arrêté modificatif portant sur le changement d'adresse d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière : AFER (2 pages)	Page 191

DDFIP du Doubs

25-2019-05-06-007

Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre
sur la commune de RECOLOGNE

PREFECTURE DU DOUBS
Direction Départementale des Finances Publiques
du Doubs
Remaniement du cadastre
Arrêté de clôture des travaux

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral 25-2018-01-23-001 du 23 janvier 2018 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

– **ARRETE** –

Article 1er : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de **RECOLOGNE** est fixée au 28 juin 2019.

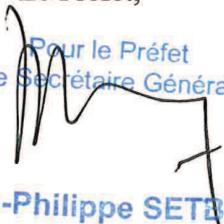
Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et des communes limitrophes désignées ci-après : CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON, FRANÉY, NOIRONTE, PLACEY, RUFFEY-LE-CHÂTEAU.
Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le – 6 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

DDFIP du Doubs

25-2019-05-06-008

Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre
sur la commune de VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP

Remaniement du cadastre
Arrêté de clôture des travaux

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral 25-2016-12-20-007 du 20 décembre 2016 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

– **ARRETE** –

Article 1er : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de **VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP** est fixée au 28 juin 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et des communes limitrophes désignées ci-après : ADAM-LES-VERCEL, AVOUDREY, BELMONT, CHAUX-LES-PASSAVANT, CHEVIGNEY-LES-VERCEL, EPENOUSE, EPENNOY, EYSSON, GONSANS, GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE, LONGECHAUX, MAGNY-CHATELARD, VALDAHON, VERRIERES-DU-GROSBOIS.

Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **6 MAI 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DDFIP du Doubs

25-2019-05-06-009

Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre
sur la commune de VILLERS-GRELOT

Remaniement du cadastre
Arrêté de clôture des travaux

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral 25-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

– **ARRETE** –

Article 1er : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de **VILLERS-GRELOT** est fixée au 28 juin 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et des communes limitrophes désignées ci-après : POULIGNEY-LUSANS, LA-TOUR-DE-SCAY, CENDREY, ROUGEMONTOT, VAL-DE-ROULANS, LE PUY.

Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le – **6 MAI 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-06-05-003

20190605 Agrément ESUS Association Jean EUDES
Blanchisserie du Refuge



PRÉFET DU DOUBS

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs

Arrêté n°

Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
pour l'Association Jean EUDES - BLANCHISSERIE DU REFUGE

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5 ;

Vu le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 09/04/2019 par M. Daniel BOUCON, président de l'Association Jean Eudes – Blanchisserie du Refuge, reconnue complète le 11/04/2019 ;

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'Association Jean Eudes – Blanchisserie du Refuge remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit.

ARRÊTE

Article 1

L'Association Jean Eudes – Blanchisserie du Refuge, dont le siège social se situe 101 rue de Vesoul – 25000 Besançon, référencée par le n° de SIRET 33824477500031 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

L'Association Jean Eudes – Blanchisserie du Refuge perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le - 5 JUIN 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-06-06-011

20190606 Agrément ESUS Association EMMAUS

PRÉFET DU DOUBS

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs

Arrêté n°

Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
pour l'Association EMMAÛS – LE RUSSEY

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-14-009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 9 avril 2019 par MME Mireille BUCHER, présidente de l'Association EMMAÛS – LE RUSSEY, reconnue complète le 14 mai 2019 ;

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'Association EMMAÛS – LE RUSSEY remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale, de par son intervention dans le champ de l'économie sociale et solidaire, la conformité du dossier présenté le 14 mai 2019 au regard des dispositions du code du travail L3332-17-1

ARRÊTE

Article 1

L'Association EMMAÛS – LE RUSSEY, dont le siège social se situe 15 rue des Trois Sapins, 25210 Le Russey, référencée par le n° de SIRET 39962800700029 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

L'Association EMMAÛS – LE RUSSEY perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie sociale et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le - 6 JUIN 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-06-11-005

20190611 Dérog RD TECH'O FLUIDES 16 23

30-06-2019



PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale, et par empêchement à Madame Hélène VIAL, Directrice adjointe, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

VU la demande reçue le 7 juin 2019 de TECH'O FLUIDES, 10 rue des Sables, 54425 PULNOY, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches 16, 23 et 30 juin 2019, afin d'intervenir pour une prestation de service à la piscine de CHALEZEULE ;

VU l'absence de CE et de représentant du personnel dans l'entreprise ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une prestation de service à la demande du Maître d'Ouvrage de la ville de Besançon pour la piscine plein air de Chalezeule ;

CONSIDERANT que la demande de l'entreprise TECH'O FLUIDES concerne une prestation de service pour une installation hydraulique et de traitement de l'eau ;

CONSIDERANT que les interventions doivent être réalisées les dimanches 16, 23 et 30 juin afin de maintenir impérativement la date d'ouverture au public de la piscine plein air Chalezeule le 29 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de TECH'O FLUIDES concerne des séances de travail supplémentaires les dimanches pour 3 salariés de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties en repos et financières sont garanties, notamment par l'article L.3132-25-3 :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- le lundi donné comme jour de récupération ;

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

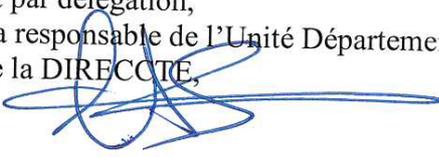
Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **TECH'O FLUIDES**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés de travailler les dimanches 16, 23 et 30 juin 2019 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 11 juin 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
La responsable de l'Unité Départementale
de la DIRECCTE,


Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-06-11-002

Arreté affectation UC Doubs 06 2019



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale du Doubs
DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis**

La Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 25 Avril 2018 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres,

Vu l'arrêté n°BFC-2019-05-24-003 du 24 mai 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2017 portant la création d'un dispositif régional d'appui et de contrôle sur la réglementation spécifique RSE (réglementation sociale européenne), le code des transports et les conventions collectives dans les activités de transport,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent, sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département du Doubs (Unité de contrôle 1).

Adresse :

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs
5 place Jean Cornet
25041 BESANCON CEDEX

- La Responsable de l'Unité de Contrôle 1, Madame Hélène Vial, Directrice Adjointe du Travail

- 1^{ère} section : Monsieur Manuel Heitz, Inspecteur du Travail;
- 2^{ème} section : Madame Amandine Abdou, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section : Madame Viviane Petit, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section : Monsieur Stéphane Thuillier, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section : Madame Joëlle Ciglia-Urlacher, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section : Madame Saliha Soukal, Contrôleur du Travail ;
- 7^{ème} section : Monsieur Eric Barbanson, Inspecteur du Travail ;
- 8^{ème} section : Monsieur Julian Poulnot, Contrôleur du Travail ;
- 9^{ème} section : Madame Nadine Maréchal, Inspectrice du Travail ;
- 10^{ème} section : Madame Céline Bernet-Boussard, Inspectrice du Travail ;
- 11^{ème} section : Monsieur Julien Lanco, Contrôleur du travail ;
- 12^{ème} section : Monsieur Thomas André, Contrôleur du Travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes **concernant les établissements de moins de 50 salariés de ces sections ainsi que les établissements de plus de 50 salariés pris en charge par le contrôleur du travail et listés ci-après** :

Unité de contrôle 1:

6^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 4^{ème} section

Etablissements de plus de 50 salariés pris en charge par le contrôleur du travail :

- SUPER U de l'amitié à BESANCON
- COEURDOR à MAICHE
- BURDET à DAMPRICHARD
- RUBIS PRECIS à CHARQUEMONT

8^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 7^{ème} section

Etablissements de plus de 50 salariés pris en charge par le contrôleur du travail :

A PONTARLIER :

- BADOZ
- DE GIORGI
- ENETT
- GURTNER
- JURA FILTRATION
- PERRIN

Haut-Doubs Hors Pontarlier :

- BETAKRON – PETITE CHAUX
- MARCEL PETITE – GRANGES NARBOZ
- SEDIS – VERRIERES DE JOUX
- SYNDICAT MIXTE Mt D'OR – METABIEF

11^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 2^{ème} section

Etablissements de plus de 50 salariés pris en charge par le contrôleur du travail :

- CASTORAMA à ECOLE VALENTIN
- SMB à CHATILLON LE DUC

12^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° et de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes selon les périmètres définis ci-après ; Ces mêmes inspecteurs du travail exercent les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sur ces mêmes périmètres.

Unité de Contrôle 1

<i>Numéro de Section du contrôleur</i>	<i>Inspecteur du travail compétent</i>	Etablissements et périmètres concernés de la section
6	L'inspecteur du travail de la 3ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés de la section 6 SAUF les établissements localisés à BESANCON, FRAMBOUHANS et LE RUSSEY et à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SUPER U de l'amitié à BESANCON - COEURDOR à MAICHE - BURDET à DAMPRICHARD - RUBIS PRECIS à CHARQUEMONT
	L'inspecteur du travail de la 4ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés de la section 6 localisés à BESANCON, FRAMBOUHANS et LE RUSSEY, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SUPER U de l'amitié à BESANCON - COEURDOR à MAICHE - BURDET à DAMPRICHARD - RUBIS PRECIS à CHARQUEMONT

8	L'inspecteur du travail de la 5ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés de la section 8 <u>SAUF</u> les établissements localisés à BESANCON et à <u>l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :</u></p> <p>A PONTARLIER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BADOZ - DE GIORGI - ENETT - GURTNER - JURA FILTRATION - PERRIN <p>Haut-Doubs Hors Pontarlier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BETAKRON – PETITE CHAUX - MARCEL PETITE – GRANGES NARBOZ - SEDIS – VERRIERES DE JOUX - SYNDICAT MIXTE Mt D'OR – METABIEF
	L'inspecteur du travail de la 7ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés de la section 8 localisés à BESANCON, à <u>l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :</u></p> <p>A PONTARLIER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BADOZ - DE GIORGI - ENETT - GURTNER - JURA FILTRATION - PERRIN <p>Haut-Doubs Hors Pontarlier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BETAKRON – PETITE CHAUX - MARCEL PETITE – GRANGES NARBOZ - SEDIS – VERRIERES DE JOUX - SYNDICAT MIXTE Mt D'OR – METABIEF

11	L'inspecteur du travail de la 5ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés de la section 11 localisés à BESANCON, à <u>l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - CASTORAMA à ECOLE VALENTIN - SMB à CHATILLON LE DUC
	L'inspecteur du travail de la 7ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés de la section 11 <u>SAUF</u> les établissements localisés à BESANCON, CHATILLON LE DUC et ECOLE VALENTIN <u>et à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - CASTORAMA à ECOLE VALENTIN - SMB à CHATILLON LE DUC
	L'inspecteur du travail de la 9ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés de la section 11 localisés à CHATILLON LE DUC et ECOLE VALENTIN <u>à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - CASTORAMA à ECOLE VALENTIN - SMB à CHATILLON LE DUC

12	L'inspecteur du Travail de la 1 ^{ère} section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés de la section 12 localisés à BESANCON comprenant notamment les établissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAMELIN - STATICE - MAZARS - CENTRE DE SOINS DES TILLEROYES - ELIAD - POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE <p><u>à l'exception des établissements listés ci-dessous :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - BELOT - ACTIS - SOMICA - GE PROFESSION SPORTS et LOISIRS 25 - CLINIQUE SAINT VINCENT
	L'inspecteur du Travail de la 3 ^{ème} section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés de la section 12 <u>SAUF</u> les établissements localisés à BESANCON et à l'exception des établissements listés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BELOT - ACTIS - SOMICA - GE PROFESSION SPORTS et LOISIRS 25 - CLINIQUE SAINT VINCENT - CAMELIN - STATICE - MAZARS - CENTRE DE SOINS DES TILLEROYES - ELIAD - POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE
	L'inspecteur du Travail de la 10 ^{ème} section	<p>Les établissements de plus de 50 salariés de la section 12 localisés à BESANCON listés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BELOT - ACTIS - SOMICA - GE PROFESSION SPORTS et LOISIRS 25 - CLINIQUE SAINT VINCENT

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- 1^{ère} section : Monsieur Manuel Heitz, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 2 ou 3 ou 4 ou 5 ou 7 ou 9 ou 10
- 2^{ème} section : Madame Amandine Abdou, Inspectrice du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 3 ou 4 ou 5 ou 7 ou 9 ou 10
- 3^{ème} section : Madame Viviane Petit, Inspectrice du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 4 ou 5 ou 7 ou 9 ou 10
- 4^{ème} section : Monsieur Stéphane Thuillier, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 3 ou 5 ou 7 ou 9 ou 10
- 5^{ème} section : Madame Joëlle Ciglia-Urlacher, Inspectrice du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 3 ou 4 ou 7 ou 9 ou 10
- 6^{ème} section : Madame Saliha Soukal, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 5 ou 8 ou 9 ou 10 ou 11 ou 12
- 7^{ème} section : Monsieur Eric Barbanson, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 3 ou 4 ou 5 ou 9 ou 10
- 8^{ème} section : Monsieur Julian Poulnot, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 5 ou 6 ou 9 ou 10 ou 11 ou 12
- 9^{ème} section : Madame Nadine Maréchal, Inspectrice du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 3 ou 4 ou 5 ou 7 ou 10
- 10^{ème} section : Madame Céline Bernet-Boussard, Inspectrice du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 3 ou 4 ou 5 ou 7 ou 9
- 11^{ème} section : Monsieur Julien Lanco, Contrôleur du travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 5 ou 6 ou 8 ou 9 ou 10 ou 12
- 12^{ème} section : Monsieur Thomas André, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 5 ou 6 ou 8 ou 9 ou 10 ou 11

En cas d'absence ou d'empêchement des agents des sections 6 ou 8 ou 11, l'intérim du contrôle des établissements de plus de 50 salariés pris en charge par les contrôleurs du travail listés à l'article 3 est confié à l'inspecteur du travail désigné respectivement, selon les modalités définies à l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, son intérim est assuré selon les modalités précisées au 1^{er} paragraphe du présent article.

Article 5 : Conformément à la décision du 1^{er} octobre 2017 portant la création d'un dispositif régional d'appui et de contrôle sur la réglementation spécifique RSE (réglementation sociale européenne), le code des transports et les conventions collectives dans les activités de transport, la SNCF sera contrôlée par les agents de contrôle affectés régionalement à ce dispositif qui, pour cette entreprise uniquement ont la compétence en propre.

Les agents du dispositif régional de contrôle ont la charge, sur l'ensemble de la Région Bourgogne-Franche-Comté, du contrôle des établissements de transport ferroviaire interurbain et d'exploitation des réseaux de transport ferroviaire interurbain ainsi que des entreprises extérieures, qui interviendraient au sein de ces établissements et qui concourent à leur exploitation.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Madame Hélène Vial, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace la décision en date du 19 février 2019, à compter de sa parution au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 : La Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et en région.

Fait à Besançon, le 11 juin 2019

La Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région
Bourgogne-Franche-Comté


Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2019-06-13-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne "ALP services a domicile"

n°SAP849468723

Récépissé de déclaration SAP

ALP services à domicile

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 849468723
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 12 juin 2019 par Madame Anne Lise Pion en qualité de gérante pour la micro entreprise « ALP services à domicile », dont le siège social est situé 9 chemin du dessus de l'Aval - 25170 Placey.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « ALP services à domicile », sous le numéro SAP 849468723.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 13 juin 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale de la DIRECCTE


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2019-06-12-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne "REMONNAY Noémie"

n°SAP851168476

Récépissé de déclaration SAP

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 851168476
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 9 juin 2019 par Madame Noémie Remonnay en qualité de responsable pour la micro entreprise « Remonnay Noémie », dont le siège social est situé 8 montée du Saugeon - 25160 Saint Point Lac.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Noémie Remonnay », sous le numéro SAP 851168476.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Petits travaux de jardinage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 12 juin 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale de la DIRECCTE


Alain RATTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2019-06-11-004

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles
D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de
Dérogation accordée à LOCAVEL pour la surveillance en autonomie de la baignade AQUATIK
PARC par un titulaire du BNSSA supplémentaire
baignade d'accès payant par du personnel titulaire du
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique -
AQUATIK PARC



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service jeunesse, sport, et vie associative

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-015 du 8 octobre 2018 de M. Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2018-12-28-006 du 28 décembre 2018, donnant subdélégation de signature à Messieurs LE QUERE Claude, Stéphane CABLEY, Laurent VIENOT et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,
Vu la demande d'autorisation de recruter un surveillant titulaire du BNSSA présentée le 11 juin 2019 par Monsieur Matthieu BALLAND gérant de LOCAVEL, pour l'exploitation de l'établissement AQUATIK PARC à Brognard.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Monsieur le gérant de LOCAVEL est autorisé à recruter 1 surveillant titulaire du BNSSA supplémentaire pour la surveillance de AQUATIK PARC, ci-dessous désigné :

**- Madame DORTHE Claire, née le 03/01/2001 à Montbéliard (25)
pour la période : du 11/06/2019 au 12/07/2019**

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- le Gérant de LOCAVEL

Besançon, le 11 juin 2019

Pour la Directrice,
Le Chef de Service,

Laurent MONROLIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX
Tél. : 03.81.60.74.60 – Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddcsp@doubs.gouv

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2019-06-07-014

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
du Doubs

ARRÊTÉ n°
portant subdélégation de signature

La Directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Doubs

VU l'arrêté préfectoral N°25-DCL-2018-10-08-015 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Doubs,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-015 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie TOUROLLE, délégation est donnée à Monsieur Claude LE QUÉRÉ, directeur-adjoint, et à défaut pour les attributions visées dans ledit arrêté :

- à l'article 1 § 1.1, 1.2 et 1.4, en matière de cohésion sociale, et à l'article 3, à :
 - M. Laurent VIENOT, Attaché d'administration, et en son absence, à son adjointe, Mme Marielle GABRY, Attachée d'administration,
- à l'article 1 § 1.3, en matière de cohésion sociale, et à l'article 3, à
 - M. Laurent MONROLIN, Professeur de sport,
- à l'article 1 § 1.5, à M. Thomas PROUTEAU, Attaché d'administration
- à l'article 1 § 1.1, 1.2, et 1.4, à l'exclusion des documents qui emportent décision de la direction, à :
 - Mme Anne-Marie MORTUREUX, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
 - Mme Séverine OBERLIN, Attachée d'administration,
- à l'article 1 du § 2-1 au 2-8 puis § 2-10 à en matière de protection des populations, et à l'article 3 à :
 - M. François BREZARD, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, et en son absence à :
 - Mme Joëlle REMONNAY, Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

- M. Denis PORTÉ, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- M. Francis TOLLÉ, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en l'absence de M. BREZARD et de Mme REMONNAY,
- à l'article 1 § 2-7, 2-8, 2-10, et à l'article 3, à Mme Elisabeth BOIS-KUENTZ, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
- à l'article 1 § 2-9 à Mme Chantal HUBERT, Inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et, en son absence, à M. Ludovic PETIT, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- à l'article 1 § 3, en matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes et à l'article 3 à Mme Mélanie GOEFFROY, Attachée d'administration, Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- à l'article 1 § 4, en matière d'administration générale à Mme Marie-Noëlle CAMPER, Médecin et à Mme Jocelyne BÔLE, Attachée d'administration principale, Secrétaire générale,
- à l'article 2 en matière d'organisation et de fonctionnement courant des services à :
Mme Jocelyne BÔLE, Secrétaire générale
et pour la proposition d'engagement juridique des dépenses de fonctionnement à :
 - M. Jean-Luc MARIETTA, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
 - Mme Axelle LUCAND, Secrétaire administrative de classe supérieure,
 - Mme Martine PETIT, Secrétaire administratif de classe supérieure, pour les actes ressources humaines, à l'exclusion des documents qui emportent décision de la directrice,

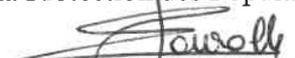
Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 7 juin 2019

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,


Annie TOUROLLE

Institut Supérieur des Beaux-Arts

25-2019-06-04-005

adoption des tarifs 2019 2020

**ETABLISSEMENT PUBLIC
DE COOPERATION CULTURELLE
INSTITUT SUPERIEUR DES BEAUX ARTS
DE BESANCON**

**EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil d'Administration**

Séance du 21 mai 2019

Le deuxième conseil d'administration de l'année 2019 de l'établissement public s'est réuni le mardi 21 mai 2019 à 16h00, salle 1 – Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon sous la présidence de Patrick BONTEMPS.

Etaient présents : Mmes Corinne GAMBI (représentante de la DRAC), Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question 9), Anaïs MAILLOT, Marion MAINGUIN, Juliette BUSCHINI, Sorour BARATI-AYMONIER, MM Patrick BONTEMPS, Dominique SCHAUSS, Pascal BONNET, Julien CADORET, Didier MUTEL.

Assistaient au conseil d'administration sans prendre part au vote : M. Laurent DEVEZE (Directeur de l'institut supérieur des beaux-arts), Mme Nathalie GENTILHOMME (Secrétaire Générale de l'institut supérieur des Beaux-arts), Mme Arielle FANJAS (Directrice générale Pôle Culture Ville)

Secrétaire: Nathalie GENTILHOMME

Absents, excusés : Mmes Anita WEBER, Aurore DESPRES, Rosa REBRAB, Myriam LEMERCIER (à partir de la question 10), MM Bernard SCHMELTZ (Préfet), Emmanuel DUMONT, Per HUTTNER, Thierry COLLANGE (Trésorier du Grand Besançon),

Pouvoir : un pouvoir d'Aurore DESPRES à Julien CADORET, de Per Hüttner à Anaïs MAILLOT, du Préfet de Région à Corinne GAMBI.

Objet : Adoption des tarifs 2019/2020

Adoption des tarifs 2019/2020

Rapporteur : M. le Président

Selon les statuts de l'établissement, il appartient au conseil d'administration de fixer les droits d'inscription et de scolarité des étudiants de l'établissement. Il lui appartient également de fixer tout autre tarif nécessaire au fonctionnement de l'école.

Droits de scolarité des étudiants :

Il est envisagé d'augmenter chaque tranche tarifaire de 50 € annuels (soit environ 4 € mois) quelle que soit l'origine géographique de l'élève et de ne pas appliquer les augmentations drastiques proposées par le gouvernement pour les étrangers.

Il convient également de percevoir une recette supérieure dans le contexte de contrainte budgétaire croissante pour les finances publiques.

(Précisions : l'échelon 7 correspond à l'élève le plus en difficulté)

La projection est la suivante :

	nombre élèves 2018	tarifs 2019- 2020	total 2019/2020
Echelon 0bis	37	680	25160
échelon 1	15	660	9900
échelon 2	17	600	10200
échelon 3	11	560	6160
échelon 4	5	490	2450
échelon 5	4	460	1840
échelon 6	9	440	3960
Echelon 7	6	430	2580
non boursier	110	800	88000
total	214		150250

Il est également décidé de laisser la possibilité aux étudiants en formation initiale de régler leurs droits de scolarité en 3 fois, pour un règlement définitif au plus tard avant les vacances de Noël.

Droits cours du soir :

En ce qui concerne les cours du soir, le conseil d'administration avait précisé vouloir appliquer le quotient familial pour le calcul des tarifs.

Aussi, pour cette année il est retenu la même méthode de calcul sans majoration, ces tarifs ayant déjà subi de fortes augmentations il y a quelques années.

(Quotient familial : Revenu fiscal de référence / nombre de part)

3 tranches sont prévues

Quotient familial	tarif 1 ^{er} cours 2019-2020	Tarif 2 ^{eme} cours 2019-2020	Tarif 3 ^{eme} cours et suivant (par cours supplémentaire) 2019)
< 12 000	270	200	150
< 22 000	325	230	170
> 22 000	390	270	200

Un complément de 20 € sera demandé pour les cours de volume/sculpture pour la fourniture de la terre, plâtres et petits accessoires.

Pour les droits d'inscription des étudiants en Validation des Acquis et de l'Expérience, une légère augmentation est proposée.

Les tarifs pour la prochaine année scolaire sont inscrits dans le tableau ci – après :

objet	tarifs 2019/2020
RECETTES	
Droit d'inscription : cycle diplômant, étudiants permanents, Auditeur libre	De 430 € à 800 € conformément à tableau ci-avant 800 €
Droit d'inscription cours du soir : 1 ^{er} cours 2 ^{ème} cours 3 ^{eme} cours et suivants	De 270 à 390 € De 200 à 270 € De 150 à 200 € Conformément à tableau ci-avant
Droit d'inscription : cycle de 9 cours de philosophie de l'art	160 €
Droits d'inscription : cours périscolaire	250 €
Droits d'inscription : 9 cours de dessin et peinture au musée des beaux-arts de Besançon (6 cours en 2018/2019)	150 €
Droit d'inscription concours ou commission d'équivalence	55 €
Droits d'inscription : validation des acquis de l'expérience : VAE	Recevabilité : 150 € Droit d'inscription à titre individuel : 650 € Droit d'inscription avec prise en charge par organisme : 1300 € Accompagnement facultatif : 700 €

	<p><i>Hors Union Européenne :</i></p> <p>Recevabilité : 230 €</p> <p>Droit d'inscription à titre individuel : 1300 €</p> <p>Droit d'inscription avec prise en charge par organisme : 2450 €</p> <p>Accompagnement facultatif : 1440 €</p>
Droit de scolarité école chinois 3 mois	3200 € + 100 € d'inscription
Formation spécifique d'un mois en art pour les élèves chinois de l'Institut Marco Polo à Autun (prix pour l'ensemble de la formation quel que soit le nombre d'étudiant)	11800 €
Formation spécifique d'un mois en art pour des élèves chinois en Chine (prix pour l'ensemble de la formation quel que soit le nombre d'étudiants)	10400 €
Stage formation professionnelle En intra	<p>1 journée : 220 € par stagiaire</p> <p>2 jours : 400 €</p> <p>3 jours : 590 €</p> <p>4 jours : 760 €</p> <p>5 jours : 920 €</p> <p>Minimum 4 stagiaires</p> <p>Ces prix pourront pour des cas spécifiques être différents mais faire l'objet d'une convention</p>
Impression, photocopie laser couleur A 4 – A3	0.25 € l'unité
Impression RISO	1.60 € la première unité et 0,12 € les suivantes
Impression photo	32 € le m2, au prorata de la surface de la photo
Typon pour calque	7 € le mL
Typon sur polyester	<p>16 € le mL en 0.60 cm</p> <p>21 € le mL en 90 cm</p>
Impression grand format	<p>Impression 9 € le m2</p> <p>Achat papier : de 0.15 € à 5 € le m2 en fonction de la qualité</p>
Bibliothèque désherbage - vente de livres	<p>Poche et petits formats : 0.50€ - 1€ - 2€</p> <p>Ouvrages de référence : 5€</p> <p>-Beaux-livres et/catalogues : 10€ - 15€ - 20€ (selon valeur initiale)</p> <p>- Livres rares ou anciens : 20€ à 100€ (selon valeur du marché)</p> <p>Ouvrages en bon état, ni tachés, ni découpés.</p>
Revue de recherche d'ailleurs « puisqu'on vous dit que c'est possible »	15 €

Revue « Max Feed »	20 €
Revue Archie 56.00	2 €
Revue Narbonne	30 €
Location cyclorama vert chromaket (1)	½ journée : 170 € 1 journée : 280 €
Location studio son (1)	Location sans technicien : 35 € /h, 100 € la ½ journée, 160 € la journée Location avec technicien : 75 € /h, 170 € la ½ journée, 320 € la journée
Location auditorium (1)	½ journée : 600 € 1 journée : 1000 €
Location salle de cours (1)	½ journée : 200 € 1 journée : 350 €
Location studio photo (1)	Location sans technicien : 35 € /h, 100 € la ½ journée, 160 € la journée Location avec technicien : 75 € /h, 170 € la ½ journée, 320 € la journée
Participation voyage scolaire étudiants	De 10 à 30 % du budget du voyage
Location résidence, visite école, rendez-vous avec direction	110 €/jour

(1) : les prix des locations sont HT. Un chèque de caution pour le matériel prêté dans l'atelier son et photo sera exigé ainsi qu'une attestation d'assurance en responsabilité civile.

objet	tarifs 2019/2020
DEPENSES	
Per diem	500 € par mois et au prorata pour les autres jours arrondi à l'€ supérieur
Aide à la constitution des mémoires de 5 ^{ème} année	100 €

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité des suffrages exprimés adopte pour l'année 2019-2020 les tarifs visés ci-dessus (14 voix pour)



Pour extrait conforme,
Le Président
Patrick BONTEMPS

Institut Supérieur des Beaux-Arts

25-2019-06-04-006

adoption du compte administratif 2018

**ETABLISSEMENT PUBLIC
DE COOPERATION CULTURELLE
INSTITUT SUPERIEUR DES BEAUX ARTS
DE BESANCON**

**EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil d'Administration**

Séance du 21 mai 2019

Le deuxième conseil d'administration de l'année 2019 de l'établissement public s'est réuni le mardi 21 mai 2019 à 16h00, salle 1 – Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon sous la présidence de Patrick BONTEMPS.

Etaient présents : Mmes Corinne GAMBI (représentante de la DRAC), Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question 9), Anaïs MAILLOT, Marion MAINGUIN, Juliette BUSCHINI, Sorour BARATI-AYMONIER, MM Patrick BONTEMPS, Dominique SCHAUSS, Pascal BONNET, Julien CADORET, Didier MUTEL.

Assistaient au conseil d'administration sans prendre part au vote : M. Laurent DEVEZE (Directeur de l'institut supérieur des beaux-arts), Mme Nathalie GENTILHOMME (Secrétaire Générale de l'institut supérieur des Beaux-arts), Mme Arielle FANJAS (Directrice générale Pôle Culture Ville)

Secrétaire: Nathalie GENTILHOMME

Absents, excusés : Mmes Anita WEBER, Aurore DESPRES, Rosa REBRAB, Myriam LEMERCIER (à partir de la question 10), MM Bernard SCHMELTZ (Préfet), Emmanuel DUMONT, Per HUTTNER, Thierry COLLANGE (Trésorier du Grand Besançon),

Pouvoir : un pouvoir d'Aurore DESPRES à Julien CADORET, de Per Hüttner à Anaïs MAILLOT, du Préfet de Région à Corinne GAMBI.

Objet : Adoption du compte administratif 2018

Adoption du compte administratif 2018

Rapporteur : M. le Président

En respect des dispositions légales, L'EPCC ISBA arrête ses comptes au 31 décembre 2018, soit une période de 12 mois.

L'EPCC est soumis aux règles de la comptabilité publique (instruction M14).

L'ISBA est financé essentiellement par la Ville de Besançon, le ministère de la Culture, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, la Région, et les subventions Erasmus.

S'y ajoutent les recettes propres composées essentiellement des droits d'inscription.

Pour ce rapport, le conseil d'administration élit un président provisoire.

Le président habituel, Patrick Bontemps se retire au moment du vote du compte administratif après sa discussion.

Le compte administratif se résume comme suit :

Section de fonctionnement

	CA 2018	CA 2017
FONCTIONNEMENT		
Ch 13 ATTENUATIONS DE CHARGES	3 359.52	301.50
Ch 70 PRODUITS DES SERVICES ET VENTES DIVERSES	207 175.05	259 454.30
CH 73 IMPOTS ET TAXES	2 729.09	3 979.11
Ch 74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	1 939 613.80	2 118 628.43
Ch 75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	10 030.75	10 531.37
CH 77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	172.40	5 710.00
Ch 042 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	49 604.07	45 163.59
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2 212 684.68	2 443 768.30
Ch 11 CHARGES A CARACTERE GENERAL	426 053.01	388 907.49
Ch 12 CHARGES DE PERSONNEL	1 763 988.09	1 768 014.01
Ch 67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	47 096.47	42 176.25
Ch 042 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	59 127.70	55 105.95
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	2 296 265.27	2 254 203.70
Résultat de l'exercice en fonctionnement	-83 580.59	189 564.60

Bilan de l'année 2018 :

- Les recettes de fonctionnement

Pour l'année 2018, les recettes s'élèvent alors à 2 212 684.68 € et proviennent de :

- ✓ La Ville de Besançon : 1 429 573 € ce qui correspond à 64.61 % des recettes globales (- 50 000 € par rapport à 2017).

- ✓ l'Etat : 270 000 €, contribution de base et 3 subventions sur appels à projets : 20 000 € pour la recherche, 19 000 € pour la plateforme (pour toutes les écoles supérieures d'art de la grande Région) et 5 000 € pour la structuration des partenariats entre écoles (- 31 000 € sur projets par apport à 2017)
- ✓ La CAGB : un acompte de 60 000 € sur 110 000 € prévu en 2018 (alors qu'en 2017 l'ISBA avait touché la subvention de 2016 de 40 000 € et 60 000 € et 2017)
- ✓ la Région : 48 000 € correspondant à 80 % l'action culturelle, 16 000 € correspondant à 80 % pour la continuité de la plateforme, 2 000 € du solde de la subvention de mise en place de la plateforme 2017, 17 500 € correspondant à 50 % de la subvention pour l'appel à projet pour le Musée d'Art Contemporain de SHENYANG croisée d'artiste France Chine, 10 000 € correspondant à 50 % de la subvention Business and Art and Art Business (+ 15000 € par rapport à 2017)

S'y ajoutent :

- des frais d'inscriptions des étudiants, cours du soir, VAE et produits d'action culturelle pour 207 175.05 € (tous les étudiants n'avaient pas encore payés à la clôture de l'exercice 2018 et le CA de 2017 en droits d'inscription prenait en compte un gros reliquat 2016 d'où cette différence)
- Erasmus pour 42 060.80 € (- 28 000 € qui avait été perçus pour le projet de partenariat avec le Canada en 2018)
- des recettes diverses pour 10 633.15 €
- taxe apprentissage : 2 779.09 €
- produits divers (assurances et remboursement salaire) : 3 359.52 €
- ainsi que la quote-part des subventions d'investissement transférables pour 49 604.07 €.

- Les dépenses de fonctionnement

Pour l'année 2018, les mandats émis s'élèvent à 2 296 265.27 €.

Les principaux postes de dépenses sont :

- le chapitre 012 - charges de personnel, pour 1 763 988.09 € (reste stable par rapport à 2017 malgré l'augmentation de la CNRACL et du glissement vieillesse technicité) représente 76.82 % du total des charges. Il s'agit pour l'essentiel du remboursement des charges de personnel mis à disposition par la Ville de Besançon.

- le chapitre 011 – charges à caractère général, s'élève à 426 053.01 €.

Les principales dépenses sont :

- les fluides (électricité, chauffage) : 78 077.56 € soit une augmentation de plus de 13 % par rapport à 2017
 - les fournitures pédagogiques et petits matériels divers tels que livres, équipements pour la vidéo, le son, la photographie, réapprovisionnement des ateliers en bois, métallerie, sérigraphie, volume : 25 450.60 €
 - les contrats de prestations de service, assurances et frais de nettoyage des locaux : 65 645.86 €
 - l'action culturelle pour 54 588.98 €,
 - les honoraires des intervenants extérieurs, perdiem des résidents : 34 757.70 €
 - les voyages scolaires ou autres pour 14 070.42 €
 - la plateforme entre écoles : 31 236.10 €
 - et la recherche : 13 631 €.
- Les charges exceptionnelles pour 47 096.47 € dont Erasmus 43 801.15 € et 3 286.32 € pour le remboursement des mémoires de 5^{ème} année.
 - et environ 59 127.70 € d'écriture de dotation aux amortissements

Le résultat de clôture de l'exercice 2018 (cumulé depuis ces dernières années) en fonctionnement de 176 312.84 € correspond :

- aux soldes des subventions fléchées pour des opérations spécifiques et non réalisées en totalité sur 2018 car versées en fin d'année mais réalisées en 2019, soit :
 - 9 200 € STRUCTURATION DES PARTENARIATS DES ECOLES ESC (Etat et Région)
 - 29 616 € RECHERCHE (Etat)
 - 30 000 € PLATEFORME (Etat et Région)
 - 8 750 € CROISEES D'ARTISTES : FRANCE-CHINE
 - 40 000 € ERASMUS

et à une marge de fonctionnement de l'ordre de 55 000 €

Section d'investissement

La ville de Besançon a versé une subvention de 23 000 € à laquelle se sont ajoutées une subvention d'investissement de 4 000 € pour le projet de pôle d'excellence en ingénierie numérique versée par la Région (40 % de la totalité prévue) et les opérations d'ordre concernant les amortissements pour 59 127.70 € ce qui a permis à l'école de réaliser les opérations suivantes :

- Equipement son, vidéo, photographie et informatique pour 32 130.34 € (ordinateurs, écran, vidéoprojecteur, logiciel, caméra....) dont 20 000 € pour le pôle d'excellence en ingénierie numérique.
- Mobilier pour 2 521.76 €.
- Equipement atelier sérigraphie, volume, technique ... : 11 159.98 €

Les autres dépenses, 49 604.07 € correspondent aux reprises des subventions d'investissement et écritures d'ordre que l'on retrouve en recettes de fonctionnement.

En 2018, le résultat de clôture en investissement est de 7 884.98 €.

Le compte administratif 2018 est conforme au compte de gestion.

Pour l'adoption du compte administratif, le Président se retire.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité des suffrages exprimés adopte le compte administratif 2018 présenté dans le présent rapport et dans le document budgétaire (13 voix pour).



Pour extrait conforme
Le Président
Patrick BONTEMPS



Institut Supérieur des Beaux-Arts

25-2019-06-04-007

affectation du résultat de l'exercice 2018

**ETABLISSEMENT PUBLIC
DE COOPERATION CULTURELLE
INSTITUT SUPERIEUR DES BEAUX ARTS
DE BESANCON**

**EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil d'Administration**

Séance du 21 mai 2019

Le deuxième conseil d'administration de l'année 2019 de l'établissement public s'est réuni le mardi 21 mai 2019 à 16h00, salle 1 – Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon sous la présidence de Patrick BONTEMPS.

Etaient présents : Mmes Corinne GAMBI (représentante de la DRAC), Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question 9), Anaïs MAILLOT, Marion MAINGUIN, Juliette BUSCHINI, Sorour BARATI-AYMONIER, MM Patrick BONTEMPS, Dominique SCHAUSS, Pascal BONNET, Julien CADORET, Didier MUTEL.

Assistaient au conseil d'administration sans prendre part au vote : M. Laurent DEVEZE (Directeur de l'institut supérieur des beaux-arts), Mme Nathalie GENTILHOMME (Secrétaire Générale de l'institut supérieur des Beaux-arts), Mme Arielle FANJAS (Directrice générale Pôle Culture Ville)

Secrétaire: Nathalie GENTILHOMME

Absents, excusés : Mmes Anita WEBER, Aurore DESPRES, Rosa REBRAB, Myriam LEMERCIER (à partir de la question 10), MM Bernard SCHMELTZ (Préfet), Emmanuel DUMONT, Per HUTTNER, Thierry COLLANGE (Trésorier du Grand Besançon),

Pouvoir : un pouvoir d'Aurore DESPRES à Julien CADORET, de Per Hüttner à Anaïs MAILLOT, du Préfet de Région à Corinne GAMBI.

Objet : Affectation du résultat de l'exercice 2018

Affectation du résultat de l'exercice 2018

Rapporteur : M le Président

Conformément aux dispositions réglementaires, les résultats budgétaires constatés au compte administratif 2018 de l'établissement doivent faire l'objet d'une affectation.

Après avoir constaté :

- le déficit de fonctionnement de l'exercice 2018 qui s'élève à 83 580.59 €, lequel sera déduit de l'excédent cumulé de 259 893.43 € soit un résultat de clôture de 176 312.84 €

- le déficit d'investissement de l'exercice 2018 s'élève à 9 288.45 €, lequel sera déduit de l'excédent 2017 soit un résultat de clôture de 7 884.98 €.

Comme l'année passée lors du vote de janvier, le budget primitif ne pouvait prendre en compte la totalité des dépenses du second semestre d'où la réaffectation de l'excédent budgétaire 2018 lors de la décision modificative N° 1 2019, il est donc proposé pour 2019 d'affecter les résultats comme suit :

RESULTATS 2018		Affectation 2019 INVESTISSEMENT	Affectation 2019 FONCTIONNEMENT
Résultat de fonctionnement	176 312.84 €		R002 : 176 312.84 €
Résultat d'investissement	7 884.98 €	R001 : 7 884.98 €	

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité des suffrages exprimés valide les affectations de résultats proposées en investissement et en fonctionnement (13 voix pour).



Pour extrait conforme
Le Président
Patrick BONTEMPS



Institut Supérieur des Beaux-Arts

25-2019-06-04-008

approbation du compte de gestion 2018

**ETABLISSEMENT PUBLIC
DE COOPERATION CULTURELLE
INSTITUT SUPERIEUR DES BEAUX ARTS
DE BESANCON**

**EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil d'Administration**

Séance du 21 mai 2019

Le deuxième conseil d'administration de l'année 2019 de l'établissement public s'est réuni le mardi 21 mai 2019 à 16h00, salle 1 – Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon sous la présidence de Patrick BONTEMPS.

Etaient présents : Mmes Corinne GAMBI (représentante de la DRAC), Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question 9), Anaïs MAILLOT, Marion MAINGUIN, Juliette BUSCHINI, Sorour BARATI-AYMONIER, MM Patrick BONTEMPS, Dominique SCHAUSS, Pascal BONNET, Julien CADORET, Didier MUTEL.

Assistaient au conseil d'administration sans prendre part au vote : M. Laurent DEVEZE (Directeur de l'institut supérieur des beaux-arts), Mme Nathalie GENTILHOMME (Secrétaire Générale de l'institut supérieur des Beaux-arts), Mme Arielle FANJAS (Directrice générale Pôle Culture Ville)

Secrétaire: Nathalie GENTILHOMME

Absents, excusés : Mmes Anita WEBER, Aurore DESPRES, Rosa REBRAB, Myriam LEMERCIER (à partir de la question 10), MM Bernard SCHMELTZ (Préfet), Emmanuel DUMONT, Per HUTTNER, Thierry COLLANGE (Trésorier du Grand Besançon),

Pouvoir : un pouvoir d'Aurore DESPRES à Julien CADORET, de Per Hüttner à Anais MAILLOT, du Préfet de Région à Corinne GAMBI.

Objet : Approbation du compte de gestion 2018

Objet : Approbation du compte de gestion 2018

Rapporteur : M le Président

Le conseil d'administration doit vérifier la parfaite conformité entre le compte administratif et le compte de gestion du comptable qui prend en charge les titres et les mandats émis par l'ordonnateur.

Au vu de l'extrait du compte de gestion joint en annexe, il ressort que les écritures passées en 2018, tant en dépenses qu'en recettes, sont identiques chez le comptable et chez l'ordonnateur pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité des suffrages exprimés approuve le compte de gestion présenté par Mr le Trésorier du Grand Besançon, ce dernier étant en tout point identique au compte administratif de l'ordonnateur (14 voix pour).

Pour extrait conforme
Le Président
Patrick BONTEMPS

Préfecture du Doubs

Reçu le 04 JUIN 2019

Contrôle de légalité

Institut Supérieur des Beaux-Arts

25-2019-06-04-009

approbation du compte rendu du Conseil d'Administration
du 5 février 2019

**ETABLISSEMENT PUBLIC
DE COOPERATION CULTURELLE
INSTITUT SUPERIEUR DES BEAUX ARTS
DE BESANCON**

**EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil d'Administration**

Séance du 21 mai 2019

Le deuxième conseil d'administration de l'année 2019 de l'établissement public s'est réuni le mardi 21 mai 2019 à 16h00, salle 1 – Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon sous la présidence de Patrick BONTEMPS.

Etaient présents : Mmes Corinne GAMBI (représentante de la DRAC), Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question 9), Anaïs MAILLOT, Marion MAINGUIN, Juliette BUSCHINI, Sorour BARATI-AYMONIER, MM Patrick BONTEMPS, Dominique SCHAUSS, Pascal BONNET, Julien CADORET, Didier MUTEL.

Assistaient au conseil d'administration sans prendre part au vote : M. Laurent DEVEZE (Directeur de l'institut supérieur des beaux-arts), Mme Nathalie GENTILHOMME (Secrétaire Générale de l'institut supérieur des Beaux-arts), Mme Arielle FANJAS (Directrice générale Pôle Culture Ville)

Secrétaire: Nathalie GENTILHOMME

Absents, excusés : Mmes Anita WEBER, Aurore DESPRES, Rosa REBRAB, Myriam LEMERCIER (à partir de la question 10), MM Bernard SCHMELTZ (Préfet), Emmanuel DUMONT, Per HUTTNER, Thierry COLLANGE (Trésorier du Grand Besançon),

Pouvoir : un pouvoir d'Aurore DESPRES à Julien CADORET, de Per Hüttner à Anaïs MAILLOT, du Préfet de Région à Corinne GAMBI.

Objet : approbation du compte rendu du Conseil d'administration du 05 février 2019

Approbation du compte rendu du Conseil d'administration du 05 février 2019

Rapporteur : Patrick BONTEMPS

Le conseil d'administration du 05 février 2019 a fait l'objet d'un compte rendu en date 13 février 2019.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité des suffrages exprimés approuve le compte rendu du conseil d'administration du 05 février 2019 (14 voix pour).



Pour extrait conforme,
Le Président
Patrick BONTEMPS

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Patrick Bontempes", written over the printed name.

Institut Supérieur des Beaux-Arts

25-2019-06-04-010

Avenant n°2 à la convention constitutive d'un groupement
de commandes permanent

**ETABLISSEMENT PUBLIC
DE COOPERATION CULTURELLE
INSTITUT SUPERIEUR DES BEAUX ARTS
DE BESANCON**

**EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil d'Administration**

Séance du 21 mai 2019

Le deuxième conseil d'administration de l'année 2019 de l'établissement public s'est réuni le mardi 21 mai 2019 à 16h00, salle 1 – Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon sous la présidence de Patrick BONTEMPS.

Etaient présents : Mmes Corinne GAMBI (représentante de la DRAC), Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question 9), Anaïs MAILLOT, Marion MAINGUIN, Juliette BUSCHINI, Sorour BARATI-AYMONIER, MM Patrick BONTEMPS, Dominique SCHAUSS, Pascal BONNET, Julien CADORET, Didier MUTEL.

Assistaient au conseil d'administration sans prendre part au vote : M. Laurent DEVEZE (Directeur de l'institut supérieur des beaux-arts), Mme Nathalie GENTILHOMME (Secrétaire Générale de l'institut supérieur des Beaux-arts), Mme Arielle FANJAS (Directrice générale Pôle Culture Ville)

Secrétaire: Nathalie GENTILHOMME

Absents, excusés : Mmes Anita WEBER, Aurore DESPRES, Rosa REBRAB, Myriam LEMERCIER (à partir de la question 10), MM Bernard SCHMELTZ (Préfet), Emmanuel DUMONT, Per HUTTNER, Thierry COLLANGE (Trésorier du Grand Besançon),

Pouvoir : un pouvoir d'Aurore DESPRES à Julien CADORET, de Per Hüttner à Anais MAILLOT, du Préfet de Région à Corinne GAMBI.

Objet : Avenant n°2 à la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent

Avenant n°2 à la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent

Rapporteur : M le Président

Dans le cadre de sa politique d'aide aux communes, le Grand Besançon, en lien avec la Ville de Besançon et le CCAS, s'est engagé dans une démarche de développement des groupements de commandes ouverts à l'ensemble des communes ou établissements de l'agglomération.

Dans une logique de mutualisation et d'optimisation économique et qualitative des achats, un dispositif d'achat innovant consistant en une convention unique de groupement de commandes à caractère permanent a été mis en place le 13 juin 2016 et modifiée le 31 mai 2017. Cette convention offre la possibilité aux communes du Grand Besançon d'adhérer ou non à des marchés publics destinés à satisfaire des besoins récurrents dans divers domaines d'achats (achats groupés de fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).

Dans un but de simplification administrative, une refonte de cette convention est aujourd'hui nécessaire afin d'élargir les domaines d'achats susceptibles d'être mutualisés, de mettre la convention en conformité avec la nouvelle réglementation et également permettre à de nouveaux membres d'y adhérer. Cette refonte passant par la mise en œuvre d'un avenant modificatif de la convention.

La confirmation de l'engagement à participer à cette convention remaniée a été proposée à l'ensemble des membres et suite à ce recensement par le Grand Besançon, pour lequel l'ISBA a donné son accord de principe, une délibération est désormais nécessaire pour adhérer à cette convention cadre remaniée.

I- Rappel des principales caractéristiques du groupement permanent :

- **Objet et périmètre :** il s'agit d'une convention unique ayant pour objet la constitution d'un groupement de commandes portant sur les marchés publics destinés à satisfaire des besoins récurrents (achats groupés de fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).
- **Membres :** les membres sont le Grand Besançon, la Ville de Besançon, le CCAS de Besançon, l'EPCC Les 2 Scènes, la RAP La Rodia, l'ISBA, le SYBERT, le SMSCOT, le SMABLV, le SMPST, le SM de l'Orchestre Victor Hugo Franche-Comté, le SM du Musée de Plein Air des Maisons Comtoises de Nancray, le Pôle métropolitain Centre Franche-Comté, le Syndicat intercommunal scolaire de Byans – Villars – les Abbans, le Syndicat intercommunal de Fontain – Arguel – La Vèze, le Syndicat scolaire de la Lanterne, le SIVOM de François Serre les Sapins et 64 communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.
- **Durée :** le groupement de commandes est constitué pour une durée indéterminée ; la convention prendra fin lors de l'extinction des besoins.
- **Coordonnateur du groupement :** en fonction du domaine d'achat, le coordonnateur sera tantôt le Grand Besançon, tantôt la Ville de Besançon. Pour certains domaines, il n'est pas défini dans la convention et sera désigné ultérieurement par les membres des groupements de commandes concernés, en prenant notamment en compte la compétence exercée ainsi que le niveau d'expertise dans la famille d'achat.

II- Rappel du fonctionnement du dispositif de groupement permanent

- **L'adhésion au groupement n'engage pas les membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés** correspondant aux achats listés dans la convention. En effet, un adhérent pourra ne pas avoir de besoin pour certains marchés. Autre possibilité, un adhérent peut juger plus pertinent de passer une procédure séparée, notamment lorsque le projet impose des contraintes spécifiques.
- **Les membres sont sollicités en amont de chaque consultation**, sur leur participation au groupement et sur la nature de leurs besoins le cas échéant.
- **L'engagement d'un membre dans une procédure de marché groupé** signifie qu'il s'engage à commander les prestations exclusivement auprès du titulaire de ce marché et pendant toute la durée du marché.

III- Refonte du dispositif

Les membres du COPIL groupement de commandes ont été consultés sur les modifications apportées à la convention cadre et celles-ci ont ensuite été transmises à l'ensemble des membres actuels et potentiels de la convention.

Les modifications sont de 3 ordres :

1- Elargissement des domaines d'achats susceptibles d'être mutualisés :

Après consultation des membres du COPIL groupement de commandes, la liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application de la convention de groupement de commandes permanent a été élargie aux domaines suivants :

- ⇒ Maintenance d'installation de climatisation et de production de froid
- ⇒ Maintenance des VMC
- ⇒ Acquisition, entretien, maintenance des fontaines à eau et des distributeurs de boissons
- ⇒ Prestations de lavage, blanchisserie et teinturerie
- ⇒ Veille presse
- ⇒ Prestations d'entretien des espaces verts et naturels
- ⇒ Travaux d'aménagement d'espaces verts
- ⇒ Produits composites pour revêtement routier : granulats
- ⇒ Produits composites pour revêtement routier : bétons
- ⇒ Prestations et expertise de fourrière automobile
- ⇒ Fourniture, maintenance et entretien de l'éclairage public (hors voirie)
- ⇒ Prestations de curage et nettoyage des réseaux
- ⇒ Prestation de gestion du stationnement payant (sur voirie et parking)
- ⇒ Prestations de gestion du mobilier urbain d'information et de publicité, d'abris destinés aux usagers et de stations vélos
- ⇒ Fourniture de mobilier urbain
- ⇒ Fourniture, pose, contrôle et entretien des aires de jeux
- ⇒ Prestations de curage, de vidange et d'hydrocurage
- ⇒ Travaux de branchement d'eau, de réseaux d'eau et d'assainissement
- ⇒ Pré-collecte, collecte, transport et traitement des déchets
- ⇒ Travaux de désencombrement et remise en état de site

2- Mise en conformité de la convention avec la nouvelle réglementation :

La convention a été modifiée afin d'intégrer les évolutions réglementaires issues de :

- ⇒ Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données – RGPD
- ⇒ Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique
- ⇒ Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique

3- Intégration de nouveaux membres :

Les nouveaux membres potentiels du groupement ont été consultés en début d'année 2019 afin de donner leur accord de principe quant à leur adhésion au dispositif : communes non adhérentes (Busy, Le Gratteris, Vorges les Pins) ainsi que certains partenaires locaux (Syndicats intercommunaux, SDIS, CROUS, CHRU).

La liste définitive des membres comprend désormais 86 membres (les 68 communs membres du Grand Besançon et 18 entités) définis ci-après :

La Commune de Besançon,
La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
Le Centre communal d'Action Sociale,
L'EPCC les Deux Scènes,
La RAP La Rodia,
L'Institut Supérieur des Beaux-Arts,
Le Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT),
Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SMSCoT),
Le Syndicat Mixte de l'aérodrome de Besançon-La Vèze (SMABLV),
Le Syndicat Mixte de l'Orchestre Victor Hugo Franche-Comté,

Le Syndicat Mixte du Musée de Plein Air des Maisons Comtoises de Nancray (Musée des Maisons Comtoises),
 Le Pôle métropolitain Centre Franche-Comté,
 Le Syndicat Intercommunal Scolaire de Byans – Villars – les Abbans,
 Le Syndicat Intercommunal Fontain – Arguel – La Vèze - Pugey (SIFALP),
 Le Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance du secteur de la Dame Blanche, (*nouveau membre*)
 Le Syndicat Scolaire de La Lanterne,
 Le SIVOM de Franois Serre les Sapins,
 Le SIVOM de Boussières, (*nouveau membre*)
 Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs, (*nouveau membre*)
 La Commune d'AMAGNEY,
 La Commune d'AUDEUX,
 La Commune d'AVANNE-AVENEY,
 La Commune de BEURE,
 La Commune de BONNAY,
 La Commune de BOUSSIERES,
 La Commune de BRAILLANS,
 La Commune de BUSY, (*nouveau membre*)
 La Commune de BYANS SUR DOUBS,
 La Commune de CHALEZE,
 La Commune de CHALEZEULE,
 La Commune de CHAMPAGNEY,
 La Commune de CHAMPOUX,
 La Commune de CHAMPVANS-LES-MOULINS,
 La Commune de CHATILLON-LE-DUC,
 La Commune de CHAUCENNE,
 La Commune de CHEMAUDIN ET VAUX,
 La Commune de CHEVROZ,
 La Commune de CUSSEY SUR L'OGNON,
 La Commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE,
 La Commune de DELUZ,
 La Commune de DEVECEY,
 La Commune d'ECOLE-VALENTIN,
 La Commune de FONTAIN,
 La Commune de FRANOIS,
 La Commune de GENEUILLE,
 La Commune de GENNES,
 La Commune de GRANDFONTAINE,
 La Commune de LA CHEVILLOTTE,
 La Commune de LA VEZE,
 La Commune de LARNOD,
 La Commune de LE GRATTERIS, (*nouveau membre*)
 La Commune de LES AUXONS,
 La Commune de MAMIROLLE,
 La Commune de MARCHAUX- CHAUDEFONTAINE,
 La Commune de MAZEROLLES-LE-SALIN,
 La Commune de MEREY VIEILLEY,
 La Commune de MISEREY-SALINES,
 La Commune de MONTFAUCON,
 La Commune de MONTFERRAND-LE-CHATEAU,
 La Commune de MORRE,
 La Commune de NANCRAI,
 La Commune de NOIRONTE,
 La Commune de NOVILLARS,
 La Commune d'OSSELLE ROUTELLE,
 La Commune de PALISE,
 La Commune de PELOUSEY,
 La Commune de PIREY,
 La Commune de POUILLEY FRANÇAIS,
 La Commune de POUILLEY-LES-VIGNES,
 La Commune de PUGEY,
 La Commune de RANCENAY,

La Commune de ROCHE-LEZ-BEAUPRE,
La Commune de ROSET FLUANS,
La Commune de SAINT VIT,
La Commune de SAONE,
La Commune de SERRE-LES-SAPINS,
La Commune de TALLENAY,
La Commune de THISE,
La Commune de THORAISE,
La Commune de TORPES,
La Commune de VAIRE,
La Commune de VELESMES ESSARTS,
La Commune de VENISE,
La Commune de VIEILLEY,
La Commune de VILLARS SAINT-GEORGES,
La Commune de VORGES LES PINS (*nouveau membre*).

La liste définitive des membres étant désormais établie, chaque membre du groupement est invité à délibérer sur l'avenant n°2 (version remaniée de la convention de groupement).
La convention ainsi modifiée entrera en vigueur après délibération de l'ensemble des membres sur le début de l'année 2019.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité des suffrages exprimés se prononce favorablement et approuve les termes de l'avenant n°2 à la convention constitutive de groupement de commandes permanent, autorise M. le Président ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la convention constitutive de groupement de commandes permanent, s'engage à inscrire au budget les crédits nécessaires, le cas échéant (14 voix pour).

Pour extrait conforme
Le Président
Patrick BONTEMPS



Institut Supérieur des Beaux-Arts

25-2019-06-04-011

COMPTE ADMINISTRATIF 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

EPCC INSTITUT SUPERIEUR DES BEAUX-ARTS (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2) :

Numéro SIRET : 20002809000013

POSTE COMPTABLE :

M. 14

Budget

Préfecture du Doubs

Reçu le 04 JUIN 2019



Contrôle de légalité

Compte administratif

voté par nature

BUDGET : 01 BUDGET PRINCIPAL (3)

ANNEE 2019

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte etc.).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Demande effectuée le 10/04/2019 ,DM 1

Sommaire

	I - Informations générales (5)
1	A - Informations statistiques, fiscales et financières
2	B - Modalités de vote du budget
	II - Présentation générale du budget
3	A1 - Vue d'ensemble - Exécution du budget et détail des recettes à réaliser
4	A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres
5	A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres
6	B1 - Balance générale du budget - Dépenses
7	B2 - Balance générale du budget - Recettes
	III - Vote du budget
8/9	A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses
10/11	A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes
12/13	B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses
14/15	B2 - Section d'investissement - Détail des recettes
16	B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles
	D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures
17	D2 - Arrêté et signatures

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics, il n'a cependant pas à être produit par les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régime simple sans budget annexe (article L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cf. article R. 2313-3 du CGCT.

(4) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus, ainsi qu'à la TEOM et assurés au moins la collecte des déchets ménagers.

(5) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « Informations générales » annexé à l'arrêté n° NOR : INTD1237402A, relatif au cadre budgétaire. Informations générales et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(6) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Code INSEE	DM
------------	----

I - INFORMATIONS GENERALES	
1 - INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE)	
Nombre de résidences secondaires (article R.2313-1 <i>in fine</i>)	
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	
.....	
.....	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		

Informations financières - ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population		
2	Produit des impositions directes/population		
3	Recettes réelles de fonctionnement/population		
4	Dépenses d'équipement brut/population		
5	Encours de la dette/population		
6	DGF/population		
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)		
8	Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (2)		
8 bis	Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal élargi (2)(4)		
9	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)		
10	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)		
11	Encours de la dette/ recettes réelles de fonctionnement (2)		

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 11 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R.2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération...) et les sources d'où sont tirées les informations statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

(4) Le CMPPF élargi est applicable aux communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre.

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

POUR MEMOIRE(1)

- I - L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature:
- au niveau (2) pour la section de fonctionnement,
 - au niveau (2) pour la section d'investissement.
 - (3) les chapitres «opérations d'équipement» de l'état III B 3.
 - (4) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

.....

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

.....

III - Les provisions sont (5).

- (1) Rappeler les modalités relatives au vote du budget.
- (2) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».
- (3) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.
- (4) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.
- (5) A compléter par un seul des deux choix suivants :
 - semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement)
 - budgétaires (délibération n°, du

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET VUE D'ENSEMBLE	II A1
--	----------

EXECUTION DU BUDGET

REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)		DEPENSES	RECETTES
		Section de fonctionnement	2 296 265,27
	Section d'investissement	95 416,15	86 127,70
		+	+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)		259 893,43
	Report en section d'investissement (001)		17 173,43
		=	=
TOTAL (réalisations + reports)		2 391 681,42	2 575 879,24

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement		
	Section d'investissement		
	TOTAL DES RESTES à réaliser à reporter en N+1		

RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	2 296 265,27	2 472 578,11
	Section d'investissement	95 416,15	103 301,13
	TOTAL CUMULE	2 391 681,42	2 575 879,24

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT			
	Opérations d'équipement		
	Opérations pour compte de tiers		

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).

(2) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de compte, tant en dépenses qu'en recettes.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charg. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	charges à caractère général	619 488.43	426 053.01			193 435.42
012	charges de personnel et frais assimilés	1 812 300.00	1 763 988.09			48 311.91
65	autres charges de gestion courante	200.00				200.00
	Total des dépenses de gestion courante	2 431 988.43	2 190 041.10			241 947.33
66	charges financières					
67	charges exceptionnelles	96 098.00	47 086.47			49 001.53
68	Dotations aux provisions (1)					
022	dépenses Imprévues	50 000.00				
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	2 578 086.43	2 237 137.57			340 948.86
023	virement à la section d'investissement (2)					
042	Opération d'ordre de transfert entre sections (2)	61 720.00	59 127.70			2 592.30
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement (2)					
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	61 720.00	59 127.70			2 592.30
	TOTAL	2 639 806.43	2 296 265.27			343 541.16

Pour information

D002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1 (3)

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	20.00	3 359.52			-3 339.52
70	Produits des services du domaine et ventes diverses	235 000.00	207 175.05			27 824.95
73	IMPOTS ET TAXES	4 000.00	2 729.09			1 270.91
74	dotations et participations	2 069 748.00	1 939 613.80			130 134.20
75	Autres produits de gestion courante	10 200.00	10 030.75			169.25
	Total des recettes de gestion courante	2 318 968.00	2 162 908.21			156 059.70
76	produits financiers					
77	produits exceptionnels	2 010.00	172.40			1 837.60
	Total des recettes réelles de fonctionnement	2 320 978.00	2 163 080.61			157 897.39
042	Opération d'ordre de transfert entre sections (2)	58 935.00	49 604.07			9 330.93
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement (2)					
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	58 935.00	49 604.07			9 330.93
	TOTAL	2 379 913.00	2 212 684.68			167 228.32

Pour information

R002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1 (3)

259 893.43

- (1) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.
(3) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	II A3
--	----------

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	stocks (3)				
20	immobilisations incorporelles (sauf 204)	2 000.00	1 639.71		360.29
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)				
21	immobilisations corporelles	50 958.43	44 172.37		6 786.06
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations) (4)				
23	Immobilisations en cours (sauf opération)				
	Total des dépenses d'équipement	52 958.43	45 812.08		7 146.35
10	Dotations, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement				
16	Emprunts et dettes assimilées				
26	Participations et créances rattachées à des prestations				
27	Autres immobilisations financières				
020	Dépenses imprévues				
	Total des dépenses financières				
45..	Total des opé. pour compte de tiers (6)				
	Total des dépenses réelles d'investissement	52 958.43	45 812.08		7 146.35
040	Opérations d'ordre transfert entre sections (1)	58 935.00	49 604.07		9 330.93
041	Opérations patrimoniales (1)				
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	58 935.00	49 604.07		9 330.93
	TOTAL	111 893.43	95 416.15		16 477.28
Pour information					
D001	Solde d'exécution négatif reporté de N-1 (2)				

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	stocks (3)				
13	Subventions d'investissement	33 000.00	27 000.00		6 000.00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)				
20	immobilisations incorporelles (sauf 204)				
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)				
21	immobilisations corporelles				
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations) (4)				
23	Immobilisations en cours (sauf opération)				
	Total des recettes d'équipement	33 000.00	27 000.00		6 000.00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)				
1068	DOTATIONS FONDS DE RESERVES (7)				
138	Autres subv. d'investissement non transférées				
165	Dépôts et cautionnements reçus				
26	Participations et créances rattachées à des prestations				
27	Autres immobilisations financières				
024	produits des cessions d'immobilisations				
	Total des recettes financières				
45..	Total des opé. pour compte de tiers (6)				
	Total des recettes réelles d'investissement	33 000.00	27 000.00		6 000.00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (1)				
040	Opérations d'ordre transfert entre sections (1)	61 720.00	59 127.70		2 592.30
041	Opérations patrimoniales (1)				
	Total des recettes d'ordre d'investissement	61 720.00	59 127.70		2 592.30
	TOTAL	94 720.00	86 127.70		8 592.30
Pour information					
R001	Solde d'exécution positif reporté de N-1 (2)	17 173.43			

(1) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(2) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

(3) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC,...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	charges à caractère général	426 053.01		426 053.01
012	charges de personnel et frais assimilés	1 763 988.09		1 763 988.09
65	autres charges de gestion courante			
66	charges financières			
67	charges exceptionnelles	47 096.47		47 096.47
68	Dotations aux provisions		59 127.70	59 127.70
Dépenses de fonctionnement - Total		2 237 137.57	59 127.70	2 296 265.27

Pour information				
D002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1				

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement		49 604.07	49 604.07
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)			
Total des opérations d'équipement				
20	immobilisations incorporelles (sauf 204)(6)	1 639.71		1 639.71
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)			
21	immobilisations corporelles (6)	44 172.37		44 172.37
Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)				
22	(6)		(9)	
23	Immobilisations en cours (sauf opération) (6)			
26	Participations et créances rattachées à des prestations			
27	Autres immobilisations financières			
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)			
3...	Stocks			
Dépenses d'investissement - Total		45 812.08	49 604.07	95 416.15

Pour information				
D001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1				

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
(2) Voir liste des opérations d'ordre.
(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.
(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 - Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	3 359,52		3 359,52
70	Produits des services du domaine et ventes diverses	207 175,05		207 175,05
73	IMPOTS ET TAXES	2 729,09		2 729,09
74	dotations et participations	1 939 613,80		1 939 613,80
75	Autres produits de gestion courante	10 030,76		10 030,76
76	produits financiers			
77	produits exceptionnels	172,40	49 604,07	49 776,47
Recettes de fonctionnement - Total		2 163 080,61	49 604,07	2 212 684,68

Pour information				
R002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1				259 893,43

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)			
1068	DOTATIONS FONDS DE RESERVES			
13	Subventions d'investissement	27 000,00		27 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)(5)			
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)			
21	Immobilisations corporelles (5)			
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)			
23	(5)		(9)	
26	Immobilisations en cours (sauf opération) (5)			
27	Participations et créances rattachées à des prestations			
45...	Autres immobilisations financières			
3...	Opérations pour compte de tiers (7)			
3...	Stocks			
Recettes d'investissement - Total		27 000,00		27 000,00

Pour information				
R001 Solde d'exécution positif reporté de N-1				17 173,43

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III - VOTE DU BUDGET
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

III
A1

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	charges à caractère général	619 488.43	426 053.01			193 435.42
6042	Achats de prestations de services	65 000.00	45 840.38			19 059.62
605	Achats de matériel, équipements et travaux	10.00				10.00
60611	Eau et assainissement	6 240.00	4 285.81			1 954.19
60612	Energie Electricité	85 000.00	78 077.56			6 922.44
60621	Combustibles	2 398.43				2 398.43
60622	Carburant	4 100.00	1 444.31			2 655.69
60631	Fournitures d'entretien	1 300.00				1 300.00
60632	Fournitures de petit équipement	9 450.00	6 001.07			3 448.93
60636	Vêtement de travail	1 200.00	276.96			923.04
6004	fournitures administratives	6 950.00	6 200.11			749.89
6065	livres, disques	7 400.00	7 025.61			374.39
6067	fournitures scolaires	24 580.00	18 424.99			6 155.01
6068	autres fournitures	41 100.00	26 238.75			14 861.25
611	Contrats de prestations de service	19 500.00	15 095.29			4 404.71
6135	Locations mobilières	6 000.00	1 402.92			4 597.08
61558	Entretien et réparation autres biens mobiliers	18 600.00	15 684.71			2 915.29
6156	Maintenance	3 000.00	2 037.60			962.40
6161	ASSURANCES MULTIRISQUES	700.00	376.54			323.46
6162	ASSURANCES DOMMAGE CONSTRUCTION	5 000.00	4 929.79			70.21
6168	AUTRES ASSURANCES	9 000.00	8 490.34			509.66
6182	documentation générale et technique	2 600.00	1 967.57			632.43
6188	autres frais divers	1 050.00	1 029.00			21.00
6226	honoraires	58 500.00	40 221.55			18 278.45
6228	divers - autres services extérieurs	100.00				100.00
6231	Annonces et insertions	1 010.00	468.00			542.00
6237	Publications	8 000.00	7 992.38			7.62
6251	Voyages et déplacements	85 000.00	34 522.28			50 477.72
6256	Missions	11 000.00	10 589.92			410.08
6257	Réception	41 000.00	22 321.14			18 678.86
6261	frais d'affranchissement	5 100.00	4 855.48			244.52
6262	frais de télécommunications	1 150.00	1 137.41			12.59
627	Services bancaires et assimilés	100.00				100.00
6281	concours divers (cotisations)	4 000.00	3 700.00			300.00
6283	Frais de nettoyage des locaux	38 000.00	36 753.90			1 246.10
6288	autres services extérieurs	40 850.00	13 631.00			27 219.00
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés	5 500.00	4 930.64			569.36
012	charges de personnel et frais assimilés	1 812 300.00	1 763 988.09			48 311.91
6218	Autre personnel extérieur	1 420 000.00	1 409 980.70			10 019.30
6331	versement de transport	5 000.00	4 097.84			902.16
6336	CNFPT CDG	4 200.00	4 020.42			179.58
64111	Rémunérations principales titulaires	55 000.00	46 447.80			8 552.20
64118	Autres indemnités	30 000.00	24 938.55			5 061.45
64131	Rémunérations	200 000.00	190 030.01			9 969.99
6451	cotisations urssaf	70 000.00	63 564.39			6 435.61
6453	cotisations caisse de retraite	10 000.00	8 177.39			1 822.61
6454	cotisations assedic	12 000.00	8 599.98			3 400.02
6458	Cotisations organismes sociaux	100.00				100.00
6475	Médecine du travail	1 000.00	35.00			965.00
6488	Autres charges	5 000.00	4 096.01			903.99
65	autres charges de gestion courante	200.00				200.00
651	Redevances pour concessions, brevets, licences	200.00				200.00
TOTAL=DEPENSES DE GESTION DES SERVICES						
(a)=(011+012+014+65+656)		2 431 988.43	2 190 041.10			241 947.33

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
67	charges exceptionnelles (c)	96 098.00	47 096.47			49 001.53
6714	Bourses et prix	95 248.00	47 096.47			48 151.53
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	850.00				850.00
678	autres charges exceptionnelles					
022	depenses imprévues (e)	50 000.00				
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		2 578 086.43	2 237 137.57			340 948.86
042	Opération d'ordre de transfert entre sections (4)(5)(6)	61 720.00	59 127.70			2 592.30
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	61 720.00	59 127.70			2 592.30
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION		61 720.00	59 127.70			2 592.30
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		61 720.00	59 127.70			2 592.30
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		2 639 806.43	2 296 265.27			343 541.16

Pour information
D002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (2)

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.
(3) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.
(5) Dont 675 et 676.
(6) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

		III - VOTE DU BUDGET			III	
		SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES			A2	
Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	20.00	3 359.52			-3 339.52
6419	remboursements sur rémunération du personnel	20.00	3 359.52			-3 339.52
70	Produits des services du domaine et ventes diverses	235 000.00	207 175.05			27 824.95
7067	Redevances et droits enseignement	230 000.00	202 175.05			27 824.95
70688	Autres prestations de services	5 000.00	5 000.00			
73	IMPOTS ET TAXES	4 000.00	2 729.09			1 270.91
7388	AUTRES TAXES DIVERSES	4 000.00	2 729.09			1 270.91
74	dotations et participations	2 069 748.00	1 939 613.80			130 134.20
74718	subventions de l'Etat	314 000.00	314 480.00			-480.00
7472	Participation de la Région	125 000.00	93 500.00			31 500.00
74748	Participation Communes - autres	1 540 000.00	1 489 573.00			50 427.00
7478	Participation autres organismes	90 748.00	42 060.80			48 687.20
75	Autres produits de gestion courante	10 200.00	10 030.75			169.25
7588	AUTRES PRODUITS DIVERS DE GEST	10 200.00	10 030.75			169.25
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES(a)=70+73+74+75+013		2 318 968.00	2 162 908.21			156 059.79

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
77	produits exceptionnels (c)	2 010.00	172.40			1 837.60
773	MANDATS ANNULES SUR N-1	2 000.00				2 000.00
7788	Produits exceptionnels divers	10.00	172.40			-162.40
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		2 320 978.00	2 163 080.61			157 897.39
042	Opération d'ordre de transfert entre sections (3)(4)(5)	58 935.00	49 604.07			9 330.93
777	Quote part des subventions d'investissement transférables	58 935.00	49 604.07			9 330.93
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		58 935.00	49 604.07			9 330.93
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		2 379 913.00	2 212 684.68			167 228.32
Pour information						
R002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		259 893.43				

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(3) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.
(4) Dont 776.
(5) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Reste à réaliser au 31/12	Crédits annulés
20	immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	2 000.00	1 639.71		360.29
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logi				
2051	Concessions et droits similaires	2 000.00	1 639.71		360.29
21	immobilisations corporelles (sauf opérations)	50 958.43	44 172.37		6 786.06
	INSTAL GENERALES AGENCEMENTS ET				
2181	AMENAGEMENTS DIVERS	6 000.00	4 293.77		1 706.23
2182	matériel de transport	1 000.00			1 000.00
2183	matériel bureau et informatique	30 000.00	29 283.14		716.86
2184	mobillier	2 000.00	371.72		1 628.28
2188	autres immo corporelles	11 958.43	10 223.74		1 734.69
	Opérations d'équipement n°... (2)				
	Total des dépenses d'équipement	52 958.43	45 812.08		7 146.35
	Total des dépenses financières				
45...	Opé. pour compte de tiers n°... (3)				
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers				
	TOTAL DEPENSES REELLES	52 958.43	45 812.08		7 146.35

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Reste à réaliser au 31/12	Crédits annulés
040	Opérations d'ordre transfert entre sections (4)	58 935.00	49 604.07		9 330.93
	Reprises sur autofinancement antérieur (5)	58 935.00	49 604.07		9 330.93
13911	SUBVENTION INVESTISSEMENT RATTACHEES AUX ACTIFS AMORTISSABLES	1 000.00	912.50		87.50
139141	Subventions d'équipement transférées au compte de résultat	11 935.00	11 935.00		
139148	Subventions d'équipement transférées au compte de résultat	44 000.00	34 888.65		9 111.35
13918	Subventions d'équipement transférées au compte de résultat	2 000.00	1 867.92		132.08
	Charges transférées (6)				
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		68 935.00	49 604.07		9 330.93
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		111 893.43	95 416.15		16 477.28

Pour information
D001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.
(3) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
(4) Cf. définitions du chapitre d'opérations d'ordre, DI 040=RF 042.
(5) Les comptes 15, 28, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(6) Dont 192.
(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041= RI 041.

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Reste à réaliser au 31/12	Crédits annulés
13	Subventions d'investissement	33 000.00	27 000.00		6 000.00
1312	SUBV INV REGIONS	10 000.00	4 000.00		6 000.00
13148	Subvention d'équipement transférables (autres communes)	23 000.00	23 000.00		
Total des recettes d'équipement		33 000.00	27 000.00		6 000.00
138	Autres subv. d'investissement transférées				
165	Dépôts et cautionnements reçus				
Total des recettes financières					
45...	Opé. pour compte de tiers n°...(2)				
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers					
TOTAL DES RECETTES REELLES		33 000.00	27 000.00		6 000.00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Reste à réaliser au 31/12	Crédits annulés
040	Opérations d'ordre transfert entre sections (3)(4)	61 720.00	59 127.70		2 592.30
28051	Amort concession et droits similaires	3 000.00	2 900.50		99.50
28181	AMORTISSEMENT	11 000.00	10 872.62		127.38
28182	Amortissement matériel de transport	8 000.00	7 981.72		18.28
28183	Amortissement matériel bureau et informatique	20 960.00	19 151.62		1 808.38
28184	Amortissement Matériel de transport	6 740.00	6 735.15		4.85
28188	Amortissements des immobilisations corporelles	12 020.00	11 486.09		533.91
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		61 720.00	59 127.70		2 592.30
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		61 720.00	59 127.70		2 592.30
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=Total des recettes réelles et d'ordre)		94 720.00	86 127.70		8 592.30

Pour information	
R001 Solde d'exécution positif reporté de N-1	17 173.43

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) Voir annexes IV A8 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.
(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

III - VOTE DU BUDGET

DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT

OPERATION D'EQUIPEMENT N° :... (1)

LIBELLE :...

(2)

Art. (3)	Libellé (3)	Éléments afférents à l'exercice			Crédits annulés
		Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	
DEPENSES					
20	Immobilisations incorporelles				
204	Subventions d'équipement versées				
21	Immobilisations corporelles				
22	Immobilisations reçues en affect.				
23	Immobilisations en cours				
	Autres				

RECETTES (répartition) (Pour information)		Éléments afférents à l'exercice			Crédits annulés
		Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	
TOTAL RECETTES AFFECTEES					
13	Subventions d'investissement				
16	Emprunts et dettes assimilées				
20	Immobilisations incorporelles				
204	Subventions d'équipement versées				
21	Immobilisations corporelles				
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours				
	Autres				

Solde du financement (5)	Pour l'exercice	En cumulé
Recettes - Dépenses		

(1) Ouvrir un cadre par opération.

(2) Indiquer si l'opération est présentée pour vote ou pour information.

(3) Détailler les articles conformément au plan de comptes appliqués par la commune ou l'établissement.

(4) Réalisations antérieures + réalisation de l'exercice ;

(5) Indiquer le signe algébrique.

Nombre de membres en exercice 12
 Nombre de membres présents 13
 Nombre de suffrages exprimés 13
 VOTES :
 Pour 13
 Contre 0
 Absentions 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 04 JUN 2019



Contrôle de légalité

Date de convocation : 10 mai 2019

Présenté par (1)
A Besançon le 21-05-19

Délibéré par l'assemblée (2), réuni en session
A Besançon le 21-05-19

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

Nom et prénom	Réprésentant de	Emplacement
Mr Patrick BONTEMPS (suppléant Pascal CURIE)	VILLE DE BESANCON	
Mr Dominique SCHAUSS (suppléant Anthony POULIN)	VILLE DE BESANCON	
Mr Emmanuel DUMONT (suppléante Myriam EL-YASSA)	VILLE DE BESANCON	
Mme Sorou BARATI AYMONIER (suppléant Gueric CHALHOT)	VILLE DE BESANCON	
Mme Myriam LEMERCIER (suppléant Clément DELBENDE)	VILLE DE BESANCON	
Mr Pascal BONNET (suppléante Odile FAVRE PETIT JEAN)	VILLE DE BESANCON	
Mme Rosa REBRAB	Réprésentant Mr le Maire	
Mr Bernard SCHMELTZ	Représentant de l'Etat Préfet de Région	
Mme Arne MATHERON	Représentante de l'Etat	
Mr Per HUTTNER	Personnalité qualifiée	
Mme Aurore DESPRES	Personnalité qualifiée	
Mme Anja WEBER	Personnalité qualifiée	
Mme Anais MAILLOT MOREL (suppléant Gilles PIGOUET)	Représentante des enseignants	
Mr Didier MUTEL (suppléant Nicolas BARDEY)	Représentant des enseignants	
Mr Julien CADORET (suppléant Clément GERARDIN)	Représentant du personnel administratif et technique	
Mme Marion MAINGUIN (suppléante Mona BELGUED)	Représentante des étudiants	
Mme Juliette BUSCHINI (suppléante Mélissa FRANCHINI)	Représentante des étudiants	<u>BUSCHINI</u>

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le
A Besançon, le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organe.
(2) L'assemblée délibérante étant :

Institut Supérieur des Beaux-Arts

25-2019-06-04-012

conseil pédagogique et de la vie étudiante rendu compte

**ETABLISSEMENT PUBLIC
DE COOPERATION CULTURELLE
INSTITUT SUPERIEUR DES BEAUX ARTS
DE BESANCON**

**EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil d'Administration**

Séance du 21 mai 2019

Le deuxième conseil d'administration de l'année 2019 de l'établissement public s'est réuni le mardi 21 mai 2019 à 16h00, salle 1 – Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon sous la présidence de Patrick BONTEMPS.

Etaient présents : Mmes Corinne GAMBI (représentante de la DRAC), Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question 9), Anaïs MAILLOT, Marion MAINGUIN, Juliette BUSCHINI, Sorour BARATI-AYMONIER, MM Patrick BONTEMPS, Dominique SCHAUSS, Pascal BONNET, Julien CADORET, Didier MUTEL.

Assistaient au conseil d'administration sans prendre part au vote : M. Laurent DEVEZE (Directeur de l'institut supérieur des beaux-arts), Mme Nathalie GENTILHOMME (Secrétaire Générale de l'institut supérieur des Beaux-arts), Mme Arielle FANJAS (Directrice générale Pôle Culture Ville)

Secrétaire: Nathalie GENTILHOMME

Absents, excusés : Mmes Anita WEBER, Aurore DESPRES, Rosa REBRAB, Myriam LEMERCIER (à partir de la question 10), MM Bernard SCHMELTZ (Préfet), Emmanuel DUMONT, Per HUTTNER, Thierry COLLANGE (Trésorier du Grand Besançon),

Pouvoir : un pouvoir d'Aurore DESPRES à Julien CADORET, de Per Hüttner à Anaïs MAILLOT, du Préfet de Région à Corinne GAMBI.

Objet : conseil pédagogique et de la vie étudiante : rendu compte

Conseil pédagogique et de la vie étudiante : rendu compte

Rapporteur : M le Président

L'article 14 des statuts de l'établissement et l'article 2 du règlement intérieur prévoient l'installation d'un conseil pédagogique et de la vie étudiante.

Ce comité est consulté sur toutes les questions touchant aux activités culturelles et pédagogiques.

Le directeur présente le rapport des travaux du conseil pédagogique devant le conseil d'administration.

- Lors de la réunion du 6 novembre 2018, les principales décisions suivantes ont été prises :

Date de rentrée :

-Décaler la rentrée officielle au mardi afin que les professeurs puissent se réunir ensemble le lundi
Semaines folles / Workshops :

-Faire une réunion de pré-rentrée le lundi de la semaine de rentrée universitaire, durant laquelle la question de la 1ère semaine folle sera abordée. Pérenniser cette réunion à l'avenir.

-Lancer une réunion préparatoire pour la 2ème semaine folle début janvier et pérenniser cette réunion à l'avenir.

-Inscrire les élèves aux workshops par voie électronique le lendemain de la réunion de présentation de la semaine folle

Contrats d'éducation

L'ISBA innove en proposant de manière expérimentale depuis cette année des contrats d'éducation aux élèves décrocheurs. Ces contrats sont faits sur la base du volontariat chez l'élève qui doit prendre conscience de ses insuffisances et chez les enseignants qui acceptent de l'accompagner pédagogiquement. Ils sont signés entre l'élève décrocheur, le tuteur pédagogique et le chef d'établissement.

Horaires d'ouverture de l'administration

Privilégier les rendez-vous avec les personnels de l'administration ou le matin sans rendez-vous .

- Lors de la réunion du 10 janvier 2019, les principales décisions suivantes ont été prises :

Projet de cinéclub de la bibliothèque :

Faire une projection mensuelle d'un film ou documentaire à destination du public de l'ISBA. La programmation suivra l'actualité de l'école.

Pilotage du budget des intervenants :

Devant la difficulté de trouver des interlocuteurs, Daniel Dujou, se propose d'aider Claire Kueny, nouvelle coordinatrice de la recherche, pour piloter ce budget.

- Lors de la réunion du 12 mars 2019, les principales décisions suivantes ont été prises :

Assises de la Culture Générale

Laurent Devèze propose une journée de réflexion sur la culture générale à laquelle seront associés les enseignants concernés, la Direction de l'établissement et les représentants étudiants. Cette journée se tiendra en mai 2019

Evolutions du règlement des études

Daniel Dujou propose de faire évoluer les points 3.2.5 Rattrapages de crédits et 3.3.4 Stages du règlement des études actuels, ainsi que d'imposer un contrat pédagogique aux élèves de 4^{ème} année ne faisant pas leur mobilité internationale au 1^{er} semestre.

Le conseil d'administration à l'unanimité des suffrages exprimés prend acte de ces propositions (13 voix pour).



Pour extrait conforme
Le Président
Patrick BONTEMPS

Institut Supérieur des Beaux-Arts

25-2019-06-04-013

convention Erasmus Europe et Monde 20192020

**ETABLISSEMENT PUBLIC
DE COOPERATION CULTURELLE
INSTITUT SUPERIEUR DES BEAUX ARTS
DE BESANCON**

**EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil d'Administration**

Séance du 21 mai 2019

Le deuxième conseil d'administration de l'année 2019 de l'établissement public s'est réuni le mardi 21 mai 2019 à 16h00, salle 1 – Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon sous la présidence de Patrick BONTEMPS.

Etaient présents : Mmes Corinne GAMBI (représentante de la DRAC), Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question 9), Anaïs MAILLOT, Marion MAINGUIN, Juliette BUSCHINI, Sorour BARATI-AYMONIER, MM Patrick BONTEMPS, Dominique SCHAUSS, Pascal BONNET, Julien CADORET, Didier MUTEL.

Assistaient au conseil d'administration sans prendre part au vote : M. Laurent DEVEZE (Directeur de l'institut supérieur des beaux-arts), Mme Nathalie GENTILHOMME (Secrétaire Générale de l'institut supérieur des Beaux-arts), Mme Arielle FANJAS (Directrice générale Pôle Culture Ville)

Secrétaire: Nathalie GENTILHOMME

Absents, excusés : Mmes Anita WEBER, Aurore DESPRES, Rosa REBRAB, Myriam LEMERCIER (à partir de la question 10), MM Bernard SCHMELTZ (Préfet), Emmanuel DUMONT, Per HUTTNER, Thierry COLLANGE (Trésorier du Grand Besançon),

Pouvoir : un pouvoir d'Aurore DESPRES à Julien CADORET, de Per Hüttner à Anaïs MAILLOT, du Préfet de Région à Corinne GAMBI.

Objet : convention Erasmus + Europe et Monde 2019/2020

Convention Erasmus + Europe et Monde 2019/2020

Rapporteur : M. le Président

Depuis 1987 le programme sectoriel Erasmus vise, entre autres missions, à créer un espace européen de l'enseignement supérieur en encourageant et soutenant la mobilité des étudiants, des enseignants et du personnel administratif et technique ainsi que les échanges de bonnes pratiques et les partenariats stratégiques. Pour la période 2014-2020, l'Union européenne a décidé de renouveler le périmètre, les objectifs et les modalités du programme (rebaptisé Erasmus +), lequel s'inscrit dans la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

En France, chaque année l'Agence Erasmus + Education-Formation chargée de la mise en œuvre de certaines lignes du programme Erasmus +, attribue une allocation forfaitaire (sur base de demandes de subvention) aux établissements d'enseignement supérieur ayant une Charte **Erasmus +** pour soutenir ces différents types de mobilité. A partir de l'année 2015/2016 le programme Erasmus + s'ouvre à des pays tiers permettant aux étudiants de poursuivre les études dans des établissements d'enseignement supérieur dans le monde entier.

L'ISBA bénéficie de ce dispositif depuis 2007 et a développé le réseau des partenaires aux 45 écoles de 17 pays intra européens. De plus, depuis 2017, l'ISBA bénéficie aussi du dispositif de « mobilité internationale de crédits » (mobilité extra européenne) permettant l'échange d'étudiants et de personnels avec l'Université du Québec à Montréal (UQAM, Canada).

1. Mobilité de l'enseignement supérieur (intra européenne)

La convention de subvention qui sera signée en juin 2019 pour la période de juin 2019 à septembre 2020 vise à permettre à l'ISBA de percevoir différents types de subventions prévues par le programme Erasmus + pour :

- la mobilité des étudiants «Etudes» - bourses mensuelles pour les étudiants en poursuite d'études,
- la mobilité des étudiants «Stages» - bourses mensuelles pour les étudiants en stage,
- la mobilité d'enseignement – forfait voyage et subsistance pour enseignants,
- la mobilité de formation – forfait voyage et subsistance pour personnel,
- l'organisation de la mobilité – somme forfaitaire calculée en fonction du nombre des bourses alloués pour faciliter la gestion du projet.

Dans le cadre du nouveau programme la Commission Européenne différencie les montants des indemnités selon des zones géographiques en indiquant : pour les mobilités étudiantes une fourchette de bourse recommandée et pour les mobilités d'enseignement et de formation des forfaits de subsistance et de voyage.

En 2019, comme en 2018, à la faveur d'une augmentation du Budget Erasmus +, les fourchettes de bourse indiquées par l'Agence Erasmus+ France pour l'année 2019/2020 seront de :

- pour les bourses de mobilités étudiantes :

	Pays d'accueil	Montant par mois
Groupe 1 Pays du programme présentant un coût de la vie élevé	Danemark, Irlande, France, Italie, Autriche, Finlande, Suède, Royaume-Uni, Liechtenstein, Norvège	270 € - 370 €
Groupe 2 Pays du programme présentant un coût de la vie moyen	Belgique, République tchèque, Allemagne, Grèce, Espagne, Croatie, Chypre, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Slovénie, Islande, Turquie	220 € - 320 €
Groupe 3 Pays du programme présentant un coût de la vie bas	Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Roumanie, Slovaquie, ancienne République yougoslave de Macédoine	170 € - 270 €

- pour les bourses de mobilité des étudiants dans le cadre de stages :

Complément de **150 €/mois** par rapport au montant Études accordé par mois.

- pour les forfaits de mobilité d'enseignement et de formation :

1. Voyage

Pour la mobilité des personnels ainsi que pour les étudiants envoyés par des établissements d'enseignement supérieur depuis des régions et pays ultrapériphériques :

Distances de voyage	Montant
Entre 10 et 99 km :	20 € par participant
Entre 100 et 499km :	180€ par participant
Entre 500 et 1999km :	275€ par participant
Entre 2000 et 2999km :	360€ par participant
Entre 3000 et 3999km :	530€ par participant
Entre 4000 et 7999km :	820€ par participant
À partir de 8000km :	1300€ par participant

NB : la « distance de voyage » correspond à la distance calculée entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée, tandis que le « montant » couvre la prise en charge du trajet aller et retour.

2. Frais de séjour

Pour la mobilité des personnels et enseignants :

Pays d'accueil	Montant journalier en EUROS
Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Royaume-Uni, Suède	119 €
Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, France, Grèce, Italie, Malte, Pays-Bas, Portugal	106 €
Ancienne République yougoslave de Macédoine, Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Turquie	92 €

Au vu de ces nouveaux montants, il est proposé le calcul des bourses comme il suit :

Groupe 1 – poursuite d'étude : 270€/ mois ; stage : 420€/ mois (les règles posées par la Commission Européenne obligent à une différence d'au moins 150€ entre la bourse de poursuite d'étude et celle de stage)

Groupe 2 – poursuite d'étude : 220€/ mois ; stage : 370€/ mois (les règles posées par la Commission Européenne oblige à une différence d'au moins 150€ entre la bourse de poursuite d'études et celle de stage).

Groupe 3 – poursuite d'étude : 170€/ mois ; stage : 320€/ mois (les règles posées par la Commission Européenne oblige à une différence d'au moins 150€ entre la bourse de poursuite d'études et celle de stage).

Sachant que pour les mois incomplets, 1/30^{ème} du montant mensuel sera versé par jour calendaire.

2. Mobilité internationale des crédits (extra européenne)

Les montants sont fixes et indiqués par l'agence Erasmus. Aussi, ils ne font pas l'objet de délibération.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité des suffrages exprimés décide pour la mobilité intra européenne, d'autoriser les montants des bourses pour les mobilités étudiantes des groupes 1 et des groupes 2 et 3 indiquées ci-dessus, d'autoriser l'ISBA à reverser directement les bourses à leurs bénéficiaires, pour les mobilités intra et extra européennes, d'autoriser le Directeur à signer les contrats Erasmus + Mobilité de l'enseignement supérieur et Erasmus+ Mobilité internationale de crédits et, le cas échéant, leurs avenants (14 voix pour).

Préfecture du Doubs

Reçu le 04 JUIN 2019



Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,
Le Président
Patrick BONTEMPS

Institut Supérieur des Beaux-Arts

25-2019-06-04-014

décision modificative n°1

**ETABLISSEMENT PUBLIC
DE COOPERATION CULTURELLE
INSTITUT SUPERIEUR DES BEAUX ARTS
DE BESANCON**

**EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil d'Administration**

Séance du 21 mai 2019

Le deuxième conseil d'administration de l'année 2019 de l'établissement public s'est réuni le mardi 21 mai 2019 à 16h00, salle 1 – Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon sous la présidence de Patrick BONTEMPS.

Etaient présents : Mmes Corinne GAMBI (représentante de la DRAC), Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question 9), Anaïs MAILLOT, Marion MAINGUIN, Juliette BUSCHINI, Sorour BARATI-AYMONIER, MM Patrick BONTEMPS, Dominique SCHAUSS, Pascal BONNET, Julien CADORET, Didier MUTEL.

Assistaient au conseil d'administration sans prendre part au vote : M. Laurent DEVEZE (Directeur de l'institut supérieur des beaux-arts), Mme Nathalie GENTILHOMME (Secrétaire Générale de l'institut supérieur des Beaux-arts), Mme Arielle FANJAS (Directrice générale Pôle Culture Ville)

Secrétaire: Nathalie GENTILHOMME

Absents, excusés : Mmes Anita WEBER, Aurore DESPRES, Rosa REBRAB, Myriam LEMERCIER (à partir de la question 10), MM Bernard SCHMELTZ (Préfet), Emmanuel DUMONT, Per HUTTNER, Thierry COLLANGE (Trésorier du Grand Besançon),

Pouvoir : un pouvoir d'Aurore DESPRES à Julien CADORET, de Per Hüttner à Anaïs MAILLOT, du Préfet de Région à Corinne GAMBI.

Objet : Décision modificative n°1

Décision modificative n°1

Rapporteur : M le Président

Conformément aux dispositions réglementaires, les dépenses et recettes nouvelles ainsi que les virements de crédits entre chapitres doivent être soumis au conseil d'administration pour validation. Ces inscriptions doivent garantir l'équilibre du budget.

Cette décision modificative n° 1 vous propose des dépenses et recettes nouvelles en investissement et en fonctionnement.

I Nouvelles inscriptions en investissement

En investissement, il vous est proposé une inscription complémentaire de crédits à hauteur de 16 852.98 € correspondant pour 7 884.98 € à l'excédent d'investissement cumulé et 7 650 € prévisionnels demandés à la Région dans le cadre d'un appel à projet sur les arts du feu et 5318 € de reliquat de la subvention concernant l'appel à projet pour le pôle d'excellence numérique auquel il faut déduire un réajustement des amortissements de 4000 €.

Les dépenses sont réparties pour 6 000 € de régularisation d'amortissement, 16 852.98 € pour l'achat de matériel divers suivant les subventions attribuées et une déduction de 6000 € pour l'achat de matériel de transport pour lequel cet achat est reporté.

Le détail de ces crédits est présenté dans le tableau ci-dessous :

Dépenses Investissement

LIGNE	NATURE	Libellé	dm1 2019
4154	040	139148 Subventions d'équipement transférables	6 000.00
3141	21	2181 Installation générales et agencements	5 534.98
2094	21	2183 matériel bureau et informatique	6 000.00
4152	21	2182-21 Matériel de transport (prévu 11 000 au BP)	-6 000.00
2108	21	2188 autres immo corporel	5 318.00
Total Investissement			16 852.98

Recettes Investissement

LIGNE	NATURE	Libellé	dm1 2019
2082	28183	Amortissement matériel bureau	-4 000.00
2118	1	excédent investissement	7 884.98
3197	1312	REGION subv ART DU FEU	7 650.00
8191	1312	REGION subv équipement numérique et pédagogique	5 318.00
Total Investissement			16 852.98

II Nouvelles inscriptions en fonctionnement

En fonctionnement, il vous est proposé une inscription complémentaire de crédits de dépenses à hauteur de 392 162.84 € qui prend en compte les dépenses prévues non inscrites lors du vote du budget primitif 2019 et les dépenses nouvelles suite à l'obtention de subventions complémentaires :

Dépenses de fonctionnement

LIGNE		NATURE	Libellé	dm2 2019
1001	011	6042	Achats de prestations de services	5 000.00
9198	011	6042	Achats de prestations de services subvention	20 000.00
1003	011	60611	Eau et assainissement	3 000.00
1004	011	60612	Energie Electricité	5 000.00
1005	011	60621	Combustibles	1 000.00
1006	011	60622	Carburant	1 500.00
1007	011	60631	Fournitures d'entretien	1 000.00
1008	011	60632	Fournitures de petit équipement	5 000.00
1009	011	60636	Vêtement de travail	800.00
1010	011	6064	fournitures administratives	4 000.00
1011	011	6065	livres, disques	4 400.00
1012	011	6067	fournitures scolaires	12 000.00
1013	011	6068	autres fournitures	5 000.00
9199	011	6068	autres fournitures subvention	5 000.00
1014	011	611	Contrats de prestations de service (copieurs..)	0.00
1016	011	6135	Locations mobilières (Ville)	1 000.00
1017	011	61558	Entretien et réparation autres	8 000.00
1018	011	616	Primes d'assurance	0.00
1019	011	6182	documentation générale et tech	1 600.00
1020	011	6188	autres frais divers (annulation inscription...)	1 000.00
1022	011	6226	honoraires AC	1 000.00
1028	011	6251	Voyages et déplacements	8 000.00
9200	011	6251	voyages et déplacements subvention	20 000.00
1029	011	6256	Missions	8 000.00
9201	011	6256	missions subvention	11 500.00
1030	011	6257	Réception	6 000.00
1031	011	6261	frais d'affranchissement	400.00
1032	011	6262	frais de télécommunications	500.00
2070	011	6156	Maintenance	1 000.00
2071	011	6237	Publications	5 000.00
2073	011	6281	concours divers (cotisations)	2 000.00
2074	011	6283	Frais de nettoyage des locaux	10 000.00
3127	011	6042	Achats de prestation AC	13 000.00
3128	011	6068	autres fournitures AC	5 000.00
3129	011	6226	honoraires INTERVENANT	15 000.00
3130	011	6251	Voyages déplacements AC	7 500.00
3131	011	6257	Réception AC	5 000.00
3134	011	6226	honoraires BOURSE RESIDENCE	1 000.00
4146	011	6226	honoraires exceptionnels	8 000.00
4147	011	6226	Honoraires JURY	6 709.67
9202	011	6226	honoraires subvention	7 637.17
5158	011	6288	RECHERCHE	29 616.00
7180	011	6251	VOYAGES PLATEFORME	15 000.00

7181	011	6257	ECHANGE PLATEFORME	15 000.00
1038	012	6331	versement de transport	4 980.00
1044	012	64131	Rémunération non titulaire	10 000.00
9207	65	65888	Autres charges diverses de gestion courante	20.00
1057	67	6714	Bourses et prix	50 000.00
5160	67	6714	ERASMUS PAYS TIERS	5 000.00
2088	68	6811	Dotations aux amortissements	-4 000.00
2077		22	Dépenses imprévues	40 000.00
Total Fonctionnement				392 162.84

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement inscrites dans cette décision modificative correspondent à :

L'excédent cumulé de 176 312.84 € constitué de :

L'excédent budgétaire lié aux subventions sur appels à projets versé trop tardivement en 2018 pour être dépensées l'année même :

- Ministère de la Culture et Région Bourgogne-Franche-Comté :
Structuration des partenariats des écoles ESC
9 200 €
- Ministère de la Culture :
Recherche « Fronts et Frontières »
29 616 €
- Ministère de la Culture et Région Bourgogne-Franche-Comté :
Plateforme des écoles d'art publiques de Bourgogne-Franche-Comté
30 000 €
- Région Bourgogne-Franche-Comté
« Croisées d'artistes : France-Chine »
8 750 €
- Erasmus :
40 000 €

et le reliquat de 58 746.84 € de marge de fonctionnement.

A cela s'ajoutent :

Subventions demandées à la Région mais non décidées à l'heure actuelle : 8 700 € pour JIAO « enseigner l'art de Confucius à Courbet », 15 000 € pour le projet « théâtre et performances », 16 000 € pour la suite du projet avec BSB et ENCACT, 6 500 € au titre de la solidarité avec le BANGLADESH, et un reliquat de 2018 d'un montant de 12 000 € pour l'action culturelle.

ERASMUS : 55 000 €,

CAGB : reliquat 2018 de 50 000 €

35 000 € supplémentaires de droits d'inscription, 6 000 € de quote part des subventions d'investissement et divers recettes (remboursement assurances, taxe apprentissage, VAE...) pour 11 650 €.

Recettes Fonctionnement				
LIGNE		NATURE	Libellé	dm1 2019
2123	013	6419	rembt / salaire	3 700.00
2089	042	777	Quote part des subventions d'investissement	6 000.00
2111	70	7067	VAE	500.00
2115	70	7067	DROITS D'INSCRIPTION	35 000.00
6172	73	7388	TAXE APPRENTISSAGE	3 500.00
2124	74	7472	Participation de la Région	12 000.00
9203	74	7472	REGION - JIAO	8 700.00
9204	74	7472	REGION- THEATRE ET PERFORMANCES	15 000.00
9205	74	7472	REGION - ENCACT (BSB)	16 000.00
9206	74	7472	REGION - SOLIDARITE BENGLADESH	6 500.00
2112	74	7478	ERASMUS	50 000.00
5163	74	7478	ERASMUS PAYS TIERS	5 000.00
6174	74	74748	PARTICIPATION CAGB	50 000.00
8190	75	7588	Autres produits divers de gestion courante	3 000.00
6173	77	773	MANDATS ANNULES SUR N-1	500.00
7183	77	7788	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS-ASSURANCES	450.00
2122		002	excédent fonctionnement	176 312.84
Total Fonctionnement				392 162.84

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité des suffrages exprimés approuve les inscriptions de dépenses et de recettes présentées dans le présent rapport de la décision modificative N°1 et indiquées dans le document annexe comptable (13 voix pour).

Pour extrait conforme
Le Président
Patrick BONTEMPS

Préfecture du Doubs

Reçu le 04 JUIN 2019



Contrôle de légalité

Institut Supérieur des Beaux-Arts

25-2019-06-04-015

DM1

REPUBLIQUE FRANCAISE

EPCC INSTITUT SUPERIEUR DES BEAUX-ARTS (1)
AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2) :

Numéro SIRET : 20002809000013

POSTE COMPTABLE :

M. 14



DECISION MODIFICATIVE 1 (3)

voté par nature

BUDGET : 01 BUDGET PRINCIPAL (4)

ANNEE 2019

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc)

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe

Demande effectuée le 22/05/2019 ,DM 1

Sommaire

	I - Informations générales (6)
1	A - Informations statistiques, fiscales et financières
2	B - Modalités de vote du budget
	II - Présentation générale du budget
3	A1 - Vue d'ensemble - Sections
4	A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres
5	A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres
6	B1 - Balance générale du budget - Dépenses
7	B2 - Balance générale du budget - Recettes
	III - Vote du budget
8/9	A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses
10/11	A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes
12/13	B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses
14/15	B2 - Section d'investissement - Détail des recettes
16	D2 - Arrêté et signatures

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'est cependant pas à être produite par les services et activités uniques érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).

(4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 CGCT) et leurs établissements publics.

(5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.

(6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « Informations générales » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Code INSEE	DM 2019
-------------------	--------------------

I - INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE)	
Nombre de résidences secondaires (article R.2313-1 <i>in fine</i>)	
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		

Informations financières - ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population		
2	Produit des impositions directes/population		
3	Recettes réelles de fonctionnement/population		
4	Dépenses d'équipement brut/population		
5	Encours de la dette/population		
6	DGF/population		
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)		
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)		
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)		
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)		

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I - L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature:

- au niveau (1) pour la section d'investissement.
- (2) les programmes d'équipement.
- au niveau (1) pour la section de fonctionnement.
- (3) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

.....

.....

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

.....

.....

III - Les provisions sont (4).

IV - La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

V - Le présent budget a été voté (6) :

- (1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».
- (2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.
- (3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.
- (4) A compléter par un seul des deux choix suivants :
- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
 - budgétaires (délibération n° du).
- (5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.
- (6) A compléter par un seul des trois choix suivants :
- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
 - avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1,
 - avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	392 162.84	215 850.00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit)	(si excédent) 176 312.84
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)		392 162.84	392 162.84

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	16 852.98	8 968.00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif)	(si solde positif) 7 884.98
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		16 852.98	16 852.98

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	409 015.82	409 015.82
---------------------	------------	------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV=I+II+III
011	charges à caractère général	303 690,00			286 162,84	589 852,84
012	charges de personnel et frais assimilés	1 834 600,00			14 980,00	1 849 580,00
65	autres charges de gestion courante				20,00	20,00
	Total des dépenses de gestion courante	2 138 290,00			301 162,84	2 439 452,84
66	charges financières					
67	charges exceptionnelles	64 570,00			55 000,00	119 570,00
68	Dotations aux provisions (4)					
022	dépenses imprévues				40 000,00	40 000,00
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	2 202 860,00			396 162,84	2 599 022,84
023	virement à la section d'investissement (5)					
042	Opération d'ordre de transfert entre sections (5)	65 000,00			-4 000,00	61 000,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement (5)					
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	65 000,00			-4 000,00	61 000,00
	TOTAL	2 257 860,00			392 162,84	2 650 022,84

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES 2 650 022,84

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV=I+II+III
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	20,00			3 700,00	3 720,00
70	Produits des services du domaine et ventes diverses	205 000,00			35 500,00	240 500,00
73	IMPOTS ET TAXES	3 000,00			3 500,00	6 500,00
74	dotations et participations	1 988 820,00			163 200,00	2 152 020,00
75	Autres produits de gestion courante	11 200,00			3 000,00	14 200,00
	Total des recettes de gestion courante	2 208 040,00			208 900,00	2 416 940,00
76	produits financiers					
77	produits exceptionnels	20,00			950,00	970,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	2 208 060,00			209 850,00	2 417 910,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections (5)	49 800,00			6 000,00	55 800,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement (5)					
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	49 800,00			6 000,00	55 800,00
	TOTAL	2 257 860,00			215 850,00	2 473 710,00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES 2 650 022,84

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT(6)	-4 800,00
--	------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043

(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV=I+II+III
010	stocks (5)					
20	immobilisations incorporelles (sauf 204)	2 000,00				2 000,00
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)					
21	immobilisations corporelles	26 200,00			10 852,98	37 052,98
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations) (6)					
23	Immobilisations en cours (sauf opération)					
	Total des opérations d'équipement					
	Total des dépenses d'équipement	28 200,00			10 852,98	39 052,98
10	Dotations, fonds divers et réserves					
13	Subventions d'investissement					
16	Emprunts et dettes assimilées					
26	Participations et créances rattachées à des prestations					
27	Autres immobilisations financières					
020	Dépenses imprévues					
	Total des dépenses financières					
45...	Total des opé.pour compte de tiers(8)					
	Total des dépenses réelles d'investissement	28 200,00			10 852,98	39 052,98
040	Opérations d'ordre transfert entre sections (4)	49 800,00			6 000,00	55 800,00
041	Opérations patrimoniales (4)					
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	49 800,00			6 000,00	55 800,00
	TOTAL	78 000,00			16 852,98	94 852,98

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 94 852,98

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV=I+II+III
010	stocks (5)					
13	Subventions d'investissement (hors 136)	23 000,00			12 968,00	35 968,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)					
20	immobilisations incorporelles (sauf 204)					
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)					
21	immobilisations corporelles					
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations) (6)					
23	Immobilisations en cours (sauf opération)					
	Total des recettes d'équipement	23 000,00			12 968,00	35 968,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 106B)					
106B	DOTATIONS FONDS DE RESERVES (9)					
26	Participations et créances rattachées à des prestations					
27	Autres immobilisations financières					
024	produits des cessions d'immobilisations					
	Total des recettes financières					
45...	Total des opé.pour compte de tiers(8)					
	Total des recettes réelles d'investissement	23 000,00			12 968,00	35 968,00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (4)					
040	Opérations d'ordre transfert entre sections (4)	55 000,00			-4 000,00	51 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)					
	Total des recettes d'ordre d'investissement	55 000,00			-4 000,00	51 000,00
	TOTAL	78 000,00			8 968,00	86 968,00

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2) 7 864,98

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 94 852,98

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement, Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL	
DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT(10)	-4 800,00

(1) Cf. Modalités de vote I-B

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (loisiment, ZAC...) par ailleurs retracés dans le cadre de budgets annexes

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 106B n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	charges à caractère général	286 162.84		286 162.84
012	charges de personnel et frais assimilés	14 980.00		14 980.00
022	dépenses imprévues	40 000.00		40 000.00
023	virement à la section d'investissement			
	Dépenses de fonctionnement - Total	341 142.84		341 142.84

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
------------------------------------	--

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	341 142.84
--	-------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
	Total des opérations d'équipement			
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)			
3...	Stocks			
020	Dépenses imprévues			
	Dépenses d'investissement - Total			

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	
---	--

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	
---	--

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres <<opérations d'équipement>>

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	3 700.00		3 700.00
Recettes de fonctionnement - Total		3 700.00		3 700.00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	176 312.84
------------------------------------	------------

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	180 012.84
---	------------

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
45...	Opérations pour compte de tiers (5)			
3...	Stocks			
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			
024	produits des cessions d'immobilisations			
Recettes d'investissement - Total				

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	7 884.98
---	----------

AFFECTATION AU COMPTE 1068	
----------------------------	--

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	7 884.98
--	----------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III - VOTE DU BUDGET			III	
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES			A1	
Chap./ art(1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	charges à caractère général	303 690.00		286 162.84
6042	Achats de prestations de services	31 000.00		38 000.00
605	Achats de matériel, équipements et travaux	10.00		
60611	Eau et assainissement	2 740.00		3 000.00
60612	Energie Electricité	74 000.00		5 000.00
60621	Combustibles	500.00		1 000.00
60622	Carburant	100.00		1 500.00
60631	Fournitures d'entretien	300.00		1 000.00
60632	Fournitures de petit équipement	1 000.00		5 000.00
60636	Vêtement de travail	200.00		800.00
6064	fournitures administratives	1 830.00		4 000.00
6065	livres, disques	3 000.00		4 400.00
6067	fournitures scolaires	4 000.00		12 000.00
6068	autres fournitures	12 100.00		15 000.00
611	Contrats de prestations de service	12 500.00		
6135	Locations mobilières	1 000.00		1 000.00
61558	Entretien et réparation autres biens mobiliers	1 000.00		8 000.00
6156	Maintenance	2 000.00		1 000.00
6161	ASSURANCES MULTIRISQUES	700.00		
6162	ASSURANCES DOMMAGE CONSTRUCTION	5 000.00		
6168	AUTRES ASSURANCES	9 000.00		
6182	documentation générale et technique	1 000.00		1 600.00
6188	autres frais divers	100.00		1 000.00
6226	honoraires	19 000.00		39 346.84
6228	divers - autres services extérieurs	100.00		
6231	Annonces et insertions	10.00		
6237	Publications	2 000.00		5 000.00
6251	Voyages et déplacements	28 500.00		50 500.00
6256	Missions	1 000.00		19 500.00
6257	Réception	19 500.00		26 000.00
6261	frais d'affranchissement	5 200.00		400.00
6262	frais de télécommunications	700.00		500.00
627	Services bancaires et assimilés	100.00		
6281	concours divers (cotisations)	2 000.00		2 000.00
6283	Frais de nettoyage des locaux	37 000.00		10 000.00
6288	autres services extérieurs	20 000.00		29 616.00
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés	5 500.00		
012	charges de personnel et frais assimilés	1 834 600.00		14 980.00
6218	Autre personnel extérieur	1 420 000.00		
6331	versement de transport	5 000.00		4 980.00
6332	cotisations au FNAL	300.00		
6336	CNFPT CDG	7 700.00		
64111	Rémunérations principales titulaires	55 000.00		
64118	Autres indemnités	30 000.00		
64131	Rémunérations	220 000.00		10 000.00
6451	cotisations urssaf	70 000.00		
6453	cotisations caisse de retraite	10 000.00		
6454	cotisations assedic	11 000.00		
6458	Cotisations organismes sociaux	100.00		
6475	Médecine du travail	500.00		
6488	Autres charges	5 000.00		
65	autres charges de gestion courante			20.00
65888	AUTRES CHARGES GESTION COURANTE			20.00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a)=(011+012+014+65+656)		2 138 290.00		301 162.84

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./ art(1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
66	charges financières(b)			
67	charges exceptionnelles(c)	64 570.00		55 000.00
6714	Bourses et prix	63 720.00		55 000.00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	850.00		
68	Dotations aux provisions(d)(6)			
022	depenses imprévues(e)			40 000.00
	TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e	2 202 860.00		396 162.84

023	virement à la section d'investissement			
042	Opération d'ordre de transfert entre sections(7)(8)(9)	55 000.00		-4 000.00
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	55 000.00		-4 000.00
	TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	55 000.00		-4 000.00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement(10)			
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	55 000.00		-4 000.00

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	2 257 860.00		392 162.84
---	---------------------	--	-------------------

+	RESTES A REALISER N-1 (11)		
+	D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)		
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		392 162.84

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 <<produit des cessions d'immobilisation>>).

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrite en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET			III	
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES			A2	
Chap./ art(1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	20.00		3 700.00
6419	renversements sur rémunération du personnel	20.00		3 700.00
70	Produits des services du domaine et ventes diverses	205 000.00		35 500.00
7067	Redevances et droits enseignement	200 000.00		35 500.00
70688	Autres prestations de services	5 000.00		
73	IMPOTS ET TAXES	3 000.00		3 500.00
7388	AUTRES TAXES DIVERSES	3 000.00		3 500.00
74	dotations et participations	1 988 820.00		163 200.00
74718	subventions de l'Etat	309 000.00		
7472	Participation de la Région	80 000.00		58 200.00
74748	Participation Communes - autres	1 540 000.00		50 000.00
7478	Participation autres organismes	59 820.00		55 000.00
75	Autres produits de gestion courante	11 200.00		3 000.00
7588	AUTRES PRODUITS DIVERS DE GEST	11 200.00		3 000.00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES		2 208 040.00		208 900.00
(a)=(70+73+74+75+013)				

III - VOTE DU BUDGET		III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES		A2

Chap./ art(1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
76	produits financiers(b)			
77	produits exceptionnels(c)	20.00		950.00
773	MANDATS ANNULES SUR N-1	10.00		500.00
7788	Produits exceptionnels divers	10.00		450.00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		2 208 060.00		209 850.00

042	Opération d'ordre de transfert entre sections(6)(7)(8)	49 800.00		6 000.00
777	Quote part des subventions d'investissement transférables	49 800.00		6 000.00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement(9)			
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		49 800.00		6 000.00

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		2 257 860.00		215 850.00
---	--	---------------------	--	-------------------

+				
RESTES A REALISER N-1 (10)				
+				
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)				176 312.84
=				
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				392 162.84

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) Cf. Modalités de vote I-B.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = D] 040.
(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 <<produit des cessions d'immobilisation>>).
(8) Le compte 7816 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(10) Inscrite en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III - VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES				B1
Chap./ art(1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	stocks			
20	immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	2 000.00		
2051	Concessions et droits similaires	2 000.00		
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations) (hors opérations)			
21	immobilisations corporelles (hors opérations)	26 200.00		10 852.98
2181	INSTAL GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DIVERS			5 534.98
2182	matériel de transport	11 000.00		-6 000.00
2183	matériel bureau et informatique	12 200.00		6 000.00
2184	meublier	2 000.00		
2188	autres immo corporelles	1 000.00		5 318.00
22	immobilisations reçues en affectation (sauf opérations) (hors opérations)			
23	immobilisations en cours (sauf opération) (hors opérations)			
	Opérations d'équipement n°...(5)			
	Total des dépenses d'équipement	28 200.00		10 852.98
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement			
16	Emprunts et dettes assimilées			
26	Participations et créances rattachées à des prestations			
27	Autres immobilisations financières			
020	Dépenses imprévues			
	Total des dépenses financières			
	Opé. pour compte de tiers n°...(6)			
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers			
	TOTAL DES DEPENSES REELLES	28 200.00		10 852.98

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./ art(1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
040	Opérations d'ordre transfert entre sections (7)	49 800.00		6 000.00
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	49 800.00		6 000.00
13911	SUBVENTION INVESTISSEMENT RATTACHEES AUX ACTIFS AMORTISSABLES	1 000.00		
13912	Subvention d'équipement des régions transférées	800.00		
139141	Subventions d'équipement transférées au compte de résultat	12 000.00		
139148	Subventions d'équipement transférées au compte de résultat	34 000.00		6 000.00
13918	Subventions d'équipement transférées au compte de résultat	2 000.00		
	Charges transférées (9)			
041	Opérations patrimoniales (10)			
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	49 800.00		6 000.00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		78 000.00		16 852.98

+	RESTES A REALISER N-1 (11)		+
	D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)		=
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		16 852.98

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RF 042.

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 102 (cf. chapitre 024 << produit des cessions d'immobilisation >>).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(11) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES				B2
Chap./ art(1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	stocks			
13	Subventions d'investissement (hors 138)	23 000.00		12 968.00
1312	SUBV INV REGIONS			12 968.00
13148	Subvention d'équipement transférables (autres communes)	23 000.00		
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)			
20	immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)			
21	immobilisations corporelles			
22	immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)			
23	immobilisations en cours (sauf opération)			
	Total des recettes d'équipement	23 000.00		12 968.00
10	Dotations, fonds divers et réserves			
138	AUTRES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT NON TRANSFERABLES			
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS			
26	Participations et créances rattachées à des prestations			
27	Autres immobilisations financières			
024	produits des cessions d'immobilisations			
	Total des recettes financières			
	Opé. pour compte de tiers n°...(5)			
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers			
	TOTAL DES RECETTES REELLES	23 000.00		12 968.00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap./ art(1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			
040	Opérations d'ordre transfert entre sections (6)(7)(8)	55 000.00		-4 000.00
28051	Amort concession et droits similaires	3 500.00		
28181	AMORTISSEMENT	8 000.00		
28182	Amortissement matériel de transport	3 500.00		
28183	Amortissement matériel bureau et informatique	21 000.00		-4 000.00
28184	Amortissement Matériel de transport	7 000.00		
28188	Amortissements des immobilisations corporelles	12 000.00		
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		55 000.00		-4 000.00
041	Opérations patrimoniales(9)			
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		55 000.00		-4 000.00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=Total des recettes réelles et d'ordre)		78 000.00		8 968.00
				+
RESTES A REALISER N-1 (10)				
				+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)				7 884.98
				=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				16 852.98

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV-A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 <<produit des cessions d'immobilisations>>).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(10) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Nombre de membres en exercice 17
 Nombre de membres présents 13
 Nombre de suffrages exprimés 13
 VOTES :
 Pour 13
 Contre
 Absentéisme

Préfecture du Doubs

Date de convocation : 10 mai 2019

Reçu le 04 JUIN 2019
Contrôle de légalité

Présenté par (1)
A Besançon le 21-05-19

Délibéré par l'assemblée (2), réuni en session
A Besançon le 21-05-19



Les membres de l'assemblée délibérante (2),

Nom	Nom et prénoms	Représentant de	Emplacement
Mr	Patrick BONTEMPS (suppléant Pascal CURIE)	VILLE DE BESANCON	
Mr	Dominique SCHAUSS (suppléant Anthony POULIN)	VILLE DE BESANCON	
Mr	Ethimantel DUMONT (suppléante Myriam EL-YASSA)	VILLE DE BESANCON	
Mme	Sorour BARATH-AYMONIER (suppléant Gueric CHALNOT)	VILLE DE BESANCON	
Mme	Myriam LEMERCIER (suppléant Clément DELBENDE)	VILLE DE BESANCON	
Mr	Pascal BONNET (suppléante Odile FAIVRE PETITJEAN)	VILLE DE BESANCON	
Mme	Roca REBPAB	Représentant Mr le Maire	
Mr	Bernard SCHMELTZ	Représentant de l'Etat Préfet de Région	
Mme	Anne MATHERON	Représentante de l'Etat	
Mr	Per HUTTNER	Personnalité qualifiée	
Mme	Aurore DESPREZ	Personnalité qualifiée	
Mme	Anita WEBER	Personnalité qualifiée	
Mme	Anais MAILLOT MOREL (suppléant Gilles PICOUET)	Représentante des enseignantes	
Mr	Didier MUTEL (suppléant Nicolas BARDEY)	Représentant des enseignants	
Mr	Julien CADRET (suppléant Clément GERARDIN)	Représentant du personnel administratif et technique	
Mme	Martine MAINGUIN (suppléante Mona BELGUED)	Représentante des étudiants	
Mme	Justine BUSCHINI (suppléante Mélissa FRANCHINI)	Représentante des étudiants	<u>BUSCHINI</u>

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le
A Besançon, le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme
(2) L'assemblée délibérante (s) :

Institut Supérieur des Beaux-Arts

25-2019-06-04-016

rapport d'activité sur la gestion et l'exploitation de l'ISBA

**ETABLISSEMENT PUBLIC
DE COOPERATION CULTURELLE
INSTITUT SUPERIEUR DES BEAUX ARTS
DE BESANCON**

**EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil d'Administration**

Séance du 21 mai 2019

Le deuxième conseil d'administration de l'année 2019 de l'établissement public s'est réuni le mardi 21 mai 2019 à 16h00, salle 1 – Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon sous la présidence de Patrick BONTEMPS.

Etaient présents : Mmes Corinne GAMBI (représentante de la DRAC), Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question 9), Anaïs MAILLOT, Marion MAINGUIN, Juliette BUSCHINI, Sorour BARATI-AYMONIER, MM Patrick BONTEMPS, Dominique SCHAUSS, Pascal BONNET, Julien CADORET, Didier MUTEL.

Assistaient au conseil d'administration sans prendre part au vote : M. Laurent DEVEZE (Directeur de l'institut supérieur des beaux-arts), Mme Nathalie GENTILHOMME (Secrétaire Générale de l'institut supérieur des Beaux-arts), Mme Arielle FANJAS (Directrice générale Pôle Culture Ville)

Secrétaire: Nathalie GENTILHOMME

Absents, excusés : Mmes Anita WEBER, Aurore DESPRES, Rosa REBRAB, Myriam LEMERCIER (à partir de la question 10), MM Bernard SCHMELTZ (Préfet), Emmanuel DUMONT, Per HUTTNER, Thierry COLLANGE (Trésorier du Grand Besançon),

Pouvoir : un pouvoir d'Aurore DESPRES à Julien CADORET, de Per Hüttner à Anaïs MAILLOT, du Préfet de Région à Corinne GAMBI.

Objet : Rapport d'activité sur la gestion et l'exploitation de l'institut Supérieur des Beaux-arts de Besançon

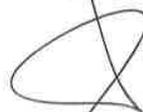
Rapport d'activité sur la gestion et l'exploitation de l'Institut Supérieur des Beaux-arts de Besançon

Rapporteur : Patrick Bontemps

Le bilan de l'activité 2018 de l'ISBA est présenté en document annexe est conforme à la convention qui lie la Ville de Besançon et l'EPCC.

Il ne donne pas lieu à vote.

Pour extrait conforme
Le Président
Patrick BONTEMPS



Préfecture du Doubs

Reçu le 04 JUIN 2019



Contrôle de légalité

Préfecture du Doubs

25-2019-06-13-002

**AP interdiction de ventes de boissons alcooliques pour la
FETE DE LA MUSIQUE 2019 de 20 h à 6 h00**

*AP interdiction de ventes de boissons alcooliques pour la FETE DE LA MUSIQUE 2019 de 20 h à
6 h00*

CABINET – Direction des sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° RAA **portant sur l'interdiction de vente**
de boissons alcooliques ou alcoolisées à emporter de 20H00 à 6H00, à l'occasion de la FÊTE DE
LA MUSIQUE 2019.

VU le code de la sécurité intérieure – Livre III partie législative ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2214-4 donnant à l'Etat la responsabilité de la tranquillité publique dans les communes à police étatisée ;

VU l'article L 211-5 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

CONSIDERANT que cette manifestation nocturne incite à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que cette situation porte atteinte à l'ordre public, et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt général de la population et du caractère festif de la manifestation, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces troubles nocturnes ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Toute vente de boissons alcooliques ou alcoolisées est interdite à **BESANCON, BETHONCOURT, FRASNE, LES FIN, MONTBÉLIARD, PONTARLIER, PONT DE ROIDE VERMONDANS, SAINTE SUZANNE, TAILLECOURT et VALDAHON** de **20H00 le 21 juin 2019 à 6H00 du matin le 22 juin 2019**, et également à **BETHONCOURT** de **20h00 le 22 juin à 6h00 du matin le 23 juin 2019** et **VOUJEAUCOURT** de **20h00 le 15 juin à 6h00 du matin le 16 juin 2019** dans les établissements pratiquant **la vente de boissons à emporter** situés :

Pour la commune de **BESANCON**

- Interdiction sur l'ensemble du territoire de la commune.

Pour la commune de **BETHONCOURT**

- Interdiction sur l'ensemble du territoire de la commune.

Pour la commune de **FRASNE**

- Interdiction sur l'ensemble du territoire de la commune.

Pour la commune de **LES FINS**

- Interdiction sur l'ensemble du territoire de la commune.

Pour la commune de **MONTBÉLIARD**

- Interdiction sur l'ensemble du territoire de la commune.

Pour la commune de **PONTARLIER**

- Interdiction sur l'ensemble du territoire de la commune.

Pour la commune de **PONT DE ROIDE-VERMONDANS**

- Interdiction sur l'ensemble du territoire de la commune.

Pour la commune de **SAINTE-SUZANNE**

- Interdiction sur l'ensemble du territoire de la commune.

Pour la commune de **VALDAHON**

- Interdiction sur l'ensemble du territoire de la commune.

Pour la commune de **VOUJEAUCOURT**

- Interdiction sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Préfecture et sous-Préfectures ainsi qu'en mairie de Besançon, Béthoncourt, Frasnes, Les Fins, Montbéliard, Pontarlier, Pont de Roide-Vermondans, Sainte-Suzane, Voujeaucourt et Valdahon.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard par intérim, le Sous-Préfet de Pontarlier, les Maires de Besançon, Béthoncourt, Frasnes, Les Fins, Montbéliard, Pontarlier, Pont de Roide-Vermondans, Sainte-Suzane, Voujeaucourt et Valdahon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon le 13 juin 2019

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-06-07-013

Arrêté 2019 référendum d'initiative partagée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRETE N° 25-2019-06-

fixant la commune la plus peuplée de chaque canton du département du Doubs, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution (Référendum d'initiative partagée)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Constitution et notamment son article 11 ;

VU la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2019-05-14-009 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er : Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodromes de Paris, présentée en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 : L'arrêté n°2015-093-0021 du 3 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le département du Doubs, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Besançon, le 7 juin 2019

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe SETBON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Annexe

Liste indiquant la commune la plus peuplée de chaque canton, dans le département du Doubs

Canton	Code commune	Libellé commune
01	25031	AUDINCOURT
02	25047	BAUME-LES-DAMES
03	25048	BAVANS
04, 05, 06, 07, 08, 09	25056	BESANCON
10	25057	BETHONCOURT
11	25334	LEVIER
12	25356	MAICHE
13	25388	MONTBELIARD
14	25411	MORTEAU
15	25434	ORNANS
16	25462	PONTARLIER
17	25527	SAINT-VIT
18	25578	VALDAHON
19	25580	VALENTIGNEY

Préfecture du Doubs

25-2019-06-13-004

arrêté interdiction carburants à Besançon - weekend des 15
et 16 juin 2019

arrêté interdiction carburants à Besançon - weekend des 15 et 16 juin 2019

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°
distribution de carburants à emporter**

portant interdiction de transport et de

VU le code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU l'article L. 211-5 du code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

CONSIDERANT que les incivilités et les actes de malveillance sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions **de distribution, d'achat et de vente à emporter** ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'endiguer les violences urbaines par incendie de véhicules ou de mobiliers urbains ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : A compter du samedi 15 juin 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 16 juin 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon, le transport et la distribution, sous quelque forme que ce soit, de carburants sont interdits dans tout récipient transportable manuellement, sauf nécessité dûment justifiée par le client, et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-06-13-001

Arrêté interdiction manifestation devant Commissariat de
Police Besançon du 14 juin au 14 juillet inclus



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ n°
portant interdiction de manifester devant le Commissariat de Police
sur la commune de Besançon

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que des rassemblements réguliers et non déclarés de gilets jaunes ont lieu chaque samedi devant le commissariat central de Besançon ;

CONSIDERANT que ces manifestants par leurs actions et leur présence empêchent l'accès du public au commissariat et la libre circulation des véhicules de police, qu'ils font obstacle de ce fait au bon fonctionnement d'un service public essentiel à la sécurité des citoyens de Besançon ;

CONSIDERANT les nombreux incidents ou troubles survenus lors des manifestations notamment le 1^{er} mai 2019 sur le parking du personnel et à la grille d'entrée des véhicules du commissariat ou encore le 8 juin dernier où l'entrée du commissariat a été bloquée, nécessitant l'intervention des CRS et des effectifs locaux ;

CONSIDERANT que le système d'ouverture automatique de la grille d'entrée du commissariat a été endommagé par les manifestants le samedi 08 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours sont susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de Besançon aux abords immédiats du commissariat central de Besançon (avenue, parking et parc de la gare d'eau), **est interdit du 14 juin au 14 juillet 2019 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe .

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Besançon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 13 juin 2019

Joël MATHURIN



Préfecture du Doubs

25-2019-06-13-006

arrêté interdiction pétards à Besançon - weekend des 15 et
16 juin 2019

arrêté interdiction pétards à Besançon - weekend des 15 et 16 juin 2019

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°
transport d'artifices de divertissement.**

portant sur la cession, l'utilisation ou le

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1

VU le Code Pénal ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19/04/2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion de rassemblement sur la voie publique ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Toute cession, utilisation ou transport d'artifices de divertissement des catégories **C2, C3, C4 ou F2, F3, F4** est interdite dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du samedi 15 juin 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 16 juin 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre-ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon.**

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-06-13-005

arrêté interdiction port d' armes par destination à Besançon
- weekend des 15 et 16 juin 2019

arrêté interdiction port d' armes par destination à Besançon - weekend des 15 et 16 juin 2019

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° **portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination**

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU les nombreux rassemblements qui se sont déroulés ces dernières semaines dans le département, dans le cadre du mouvement national des gilets jaunes et qui ont donné lieu à des défilés sur la voie publique, non préalablement déclarés, et dont plusieurs ont dégénéré en troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont pas de prise ou de capacité d'encadrement, sont régulièrement à l'origine de débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant des blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules sont commis par ces groupes ; que ces groupes et éléments radicaux constitués en marge ou au sein des rassemblements ont été recensés ;

CONSIDERANT ainsi que des individus ont été à l'origine de dégradations volontaires de bien privés par incendie (feu de poubelle, etc.), outrage et rébellion envers des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), qui ont conduit à plusieurs interpellations ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que les rassemblements précités ont entraîné des troubles graves à l'ordre public du fait, le plus souvent, de jets de projectiles constituant des armes par destination ; qu'il y a lieu en conséquence de prévenir ces troubles en faisant application des dispositions de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure qui permet au préfet d'interdire dans certaines conditions le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme ;

CONSIDERANT la prégnance de la menace terroriste ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ; qu'en l'absence de déclaration formelle du parcours des manifestations projetées dans le cadre du mouvement national des gilets jaunes et de la constitution possible, en fin de manifestation, de cortèges par les éléments les plus radicaux et violents, qui déambulent sans destination précise pour commettre des infractions ;

CONSIDERANT que les manifestations à risque identifiées ne sont pas déclarées dans les formes prescrites par la loi ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : A compter du samedi 15 juin 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 16 juin 2019 à 6 heures, la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, sur le parcours des manifestations, ses abords ou ses accès, de tout objet susceptible de constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits dans la commune de Besançon.

Article 2 : La détention et le transport sur la voie publique, en contenant transportable, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse, (notamment : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants, ammoniac, etc..) est temporairement interdite dans la commune de Besançon **du samedi 15 juin 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 16 juin 2019 à 6 heures.**

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet

ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-06-11-003

Arrêté portant annulation de l'arrêté du 25 mai confiant,
pour la journée du 13 juin 2019, la suppléance du préfet du
Doubs à M. Nicolas REGNY, directeur du cabinet



ARRETE n° 25-DCL 2019 -
portant annulation de la suppléance du préfet du Doubspar M. Nicolas REGNY, directeur de cabinet du
préfet du Doubs, le jeudi 13 juin 2019

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 juin 2017 portant nomination de M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-024 du 25 mai 2019 portant désignation de M. Nicolas REGNY, directeur de cabinet du préfet du Doubs pour assurer la suppléance du préfet du Doubs le jeudi 13 juin 2019

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Mon arrêté susvisé du 25 mai 2019 portant désignation de M. Nicolas REGNY, directeur de cabinet du préfet du Doubs pour assurer la suppléance du préfet du Doubs le jeudi 13 juin 2019 est rapporté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la préfecture, publié sur le site internet de la préfecture et, à titre de régularisation au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à titre de notification à M. Nicolas REGNY.

Besançon, le 11 JUIN 2019

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-06-14-001

Arrêté portant interdiction de manifester Baumes les
Dames le 15 juin 2019



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ n°
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
sur la commune de Baume les Dames

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'organisation de manifestations non-déclarées depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de Baume les Dames et ses environs ;

CONSIDERANT l'appel national à « un retour aux sources » consistant à réoccuper les ronds-points occupés lors du début du mouvement ;

CONSIDERANT les nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier ;

CONSIDERANT l'organisation du congrès départemental des maires du département sur le territoire communal et la forte affluence attendue ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de tentatives de manifestation non-déclarée sur le secteur dans les heures et jours qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT les risques encourus par les manifestants qui descendent sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de Baume-les-Dames **est interdit le 15 juin 2019 sur la zone ainsi définie :**

- **Quai du canal et D277**
- **Cité Champard – D50**
- **Route de Bretigney-Notre Dame – D112**
- **Zone du camping (inclus)**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de Montbéliard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 14 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-06-12-003

Arrêté préfectoral portant agrément au bénéfice de
l'association Aqua'Sauvetage 25
pour assurer des formations aux premiers secours

ARRÊTÉ N° 25 – 2019 – 04 – –
portant agrément au bénéfice de l'association Aqua'Sauvetage 25
pour assurer des formations aux premiers secours

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 05 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Jacques BROUILLOUX, président de l'association Aqua'Sauvetage 25, sise 47 rue de Valentigney à Audincourt (25400) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'association Aqua'Sauvetage 25 affiliée à la Fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs (FFMNS) est agréé pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1,
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (formations initiale et continue),
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (formations initiale et continue),
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (formations initiale et continue),
- Pédagogie initiale et commune de formateur,
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Article 2 : l'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et, renouvelable sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié.

Article 3 : l'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté précité.

Article 4 : les formations citées à l'article 1^{er} du présent arrêté font l'objet d'une décision individuelle d'agrément, délivrée à la FFMNS par le ministère de l'Intérieur qui en fixe les dates de validité.

Article 5 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-06-12-001

Autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de
Montbéliard

*Autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la
commune de Montbéliard*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MONTBELIARD

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale, publié au Journal Officiel le 28 février 2019 et est donc applicable depuis le 1er mars 2019 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2019-05-14-010 en date du 14 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU la demande en date du 17 mai 2019 adressée par le maire de la commune de Montbéliard située Hôtel de Ville – 25205 MONTBELIARD CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 7 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de la commune de Montbéliard est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Montbéliard est autorisé au moyen de **4 caméras individuelles pour une durée de 5 ans**.

Article 2 : Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Montbéliard.

Article 3 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Montbéliard de 4 caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 4 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Montbéliard adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et éventuellement les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la CNIL par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNI) et éventuellement de l'avis de la CNIL sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 7 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 8 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Montbéliard sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-05-16-009

Décision CNAC 3869T 01 du 16 mai 2019 Super U
Audincourt

*Décision Commission Nationale d'Aménagement Commercial n° 3869T 01 du 16 mai 2019 Super
U Audincourt*

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 4 décembre 2018 à la mairie d'Audincourt sous le numéro 025 190 18 M0004 ;
- VU** le recours exercé par la SAS « Distribution Casino France » recours enregistré le 1^{er} mars 2019 sous le n°3869T01 ;

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Doubs du 15 janvier 2019, concernant le projet, porté par la SAS « Supermarchés Match », d'extension de 1 878 m² d'un ensemble commercial « SUPER U » situé à Audincourt (Doubs), faisant passer sa surface totale de vente de 2 240 m² à 4 118 m², et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 3 pistes et 171 m² d'emprise au sol ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 mai 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 mai 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Marion GIRARD, avocate et de M. Antoine LAMAURY, responsable développement, « CASINO » ;

Mme Mélanie DAF, adjointe service commerce, mairie d'Audincourt ;
Mme Claire NOURY, directrice générale des services, mairie d'Audincourt ;
Me François LERAINABLE, avocat ;
M. Jérôme BOURGEAT, gérant SCI « Camacha » ;

M. Laurent WEILL, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la commune d'Audincourt fait partie du cœur d'agglomération défini dans le SCoT en vigueur, où l'armature commerciale doit impliquer une mise en relation des espaces commerciaux des centres-villes et des zones commerciales ou des pôles structurants ainsi qu'une optimisation des espaces commerciaux existant afin de garantir un fonctionnement durable de l' agglomération ; que le projet répond à cet objectif puisqu'il prévoit un agrandissement de l'ensemble commercial existant pour le moderniser et mieux répondre aux besoins de la clientèle ;

CONSIDERANT que le projet bénéficie d'une bonne desserte par la route étant facilement accessible par la RD 34 ; qu'il est également bien desservi par le réseau de transports en commun de l'agglomération de Montbéliard avec deux arrêts desservant le projet ; qu'une étude de flux a été réalisée et jointe au dossier par le pétitionnaire, dont la conclusion est que la circulation demeurera fluide après la réalisation du projet ;

CONSIDERANT que l'extension du bâtiment sera réalisée sur des parcelles dédiées à l'habitation et sur un parc de stationnement existant ; que l'impact de l'imperméabilisation des surfaces complémentaires sera compensé par la création de 825 m² de places de stationnement perméables (66 places) et 209 m² de toiture végétalisée ; que le site sera revégétalisé avec la plantation de 52 arbres de haute-tige ; qu'il est prévu le recours aux énergies renouvelables, avec l'installation de 2 500 m² de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDERANT qu'ainsi, le projet répond de manière satisfaisante aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;

- émet un avis favorable au projet, porté par la SAS « Supermarchés Match », d'extension de 1 878 m² d'un ensemble commercial « SUPER U » faisant passer sa surface totale de vente de 2 240 m² à 4 118 m², et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 3 pistes et 171 m² d'emprise au sol à Audincourt (Doubs),

Votes favorables : 9

Vote défavorable : 1

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

Préfecture du Doubs

25-2019-06-12-005

Délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ,
Directeur départemental des territoires du Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFET DU DOUBS

ARRETE n°
portant délégation de signature à
M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs

.LE PREFET DU DOUBS
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- notamment le code des marchés publics, le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation, le code du patrimoine, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code forestier, le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
- l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- le décret n° 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2012 ;
- l'arrêté du 31 mars 2011 du Premier ministre portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles
- l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
- l'arrêté préfectoral n° 25-2018-05-18-004 du 18 mai 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Christian SCHWARTZ, directeur, pour tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité, à la gestion déconcentrée des personnels de la Direction départementale des territoires du Doubs, selon les règles de chaque ministère, ainsi que la gestion des locaux affectés à la direction, et l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement.

I – AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

I-1. Actes de gestion :

Délégation de signature est en particulier donnée à Christian SCHWARTZ, directeur, pour toutes les décisions déconcentrées suivantes relatives à l'organisation et au fonctionnement de la DDT, et à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant de sa direction :

- 111 tous actes relatifs aux comités de la DDT, et notamment le comité technique, le comité hygiène, sécurité et conditions de travail, le comité local d'action sociale.
- 112 l'octroi des congés annuels,
- 113 l'octroi des congés maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,
- 114 l'octroi et le renouvellement des congés maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée,
- 115 l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel,
- 116 le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein,

- 117 l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne temps,
- 118 l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical qui relève de chaque ministère,
- 119 les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- 120 les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave et de maintien en cas de poursuite pénale,
- 121 l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- 122 l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département,
- 123 le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique et la cessation définitive de fonctions (retraite, démission, abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire) pour les corps à gestion déconcentrée du ministère chargé du développement durable.

Les décisions prises sur le fondement du 115 qui entraînent une augmentation de la quotité de travail ainsi que celles prises sur le fondement du 116 sont soumises pour avis au directeur régional des ministères concernés.

I-2. Responsabilité civile :

- 124 Les règlements amiables des dommages matériels causés à des tiers ne dépassant pas 7622,45 € (Circulaire n° 96-94 du 30 décembre 1996)

I-3. Dépenses immobilières de la DDI

- 131 Délégation de signature est également accordée au directeur départemental des territoires, en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, en vue de signer les expressions de besoins relatives aux dépenses immobilières de l'Etat occupant, à hauteur des crédits alloués à son centre de coût sur les programmes 333 Action 2, dépenses immobilières des DDI et 309 entretien des bâtiments de l'Etat, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiements, ainsi que leur validation par le Centre de Service Partagé (CSP) Chorus habilité.
Une délégation de gestion entre le Directeur départemental et le CSP, visée par le Préfet, précise parallèlement les modalités de réalisation de l'ordonnancement .

I-4. Pré-contentieux et Contentieux

- 141 Les accusés de réception des recours administratifs formés dans le cadre des affaires relevant des attributions de la DDT.
- 142 Les actes de procédure devant les juridictions, à l'exception des mémoires, pour les affaires relevant des attributions de la DDT.
La présentation des observations orales devant les juridictions, pour les affaires relevant des attributions de la DDT, ainsi que les observations écrites devant les juridictions répressives dans le cadre de la poursuite des infractions aux législations relevant des attributions de la DDT.
- 143 Réclamation auprès des maires ou des présidents d'établissement public de coopération intercommunale des dossiers et pièces d'instruction ayant servi à la délivrance des actes individuels d'urbanisme ou ressortant à l'élaboration ou l'approbation des documents d'urbanisme.
Lettres d'observations ne valant pas recours gracieux, dans le domaine du contrôle de légalité des actes et documents d'urbanisme.

.II - AU TITRE DES TRANSPORTS:

II-1. Réglementation des transports :

- 211 Sécurité des transports publics guidés (Décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 212 Les accusés de réception, actes d'instructions, avis et approbation des dossiers relatifs à la procédure d'autorisation d'un système de transport public guidé urbain (Art. 25 à 34 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).

- 213 Les décisions sur les modifications et dérogations au règlement de sécurité de l'exploitation (Art. 23 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 214 Les demandes d'établissement du diagnostic de sécurité prévu à l'article 86 en cas de défaut de remise du dossier de récolement (Art. 40 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 215 Les décisions et avis relatifs aux systèmes mixtes (Art. 56 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 216 Les accusés de réception, actes d'instructions, avis et approbation des dossiers et décisions sur les modifications du règlement de sécurité de l'exploitation relatifs aux systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique (Art. 61 à 73 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 217 Les décisions relatives aux contrôles en exploitation (Art. 79 à 95 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 218 Les décisions de faire procéder à des visites de contrôle (Art. 84 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 219 Les décisions de faire remédier à tout défaut ou à toute insuffisance du système de transport ou de son exploitation en matière de sécurité, les décisions de mesures restrictives d'exploitation (Art. 85 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 220 Les décisions de faire procéder à un diagnostic de la sécurité du système par un organisme qualifié (Art. 86 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 221 Les mises en demeure, décisions de mesures restrictives ou suspensives d'exploitation, les autorisations de reprise de l'exploitation, les décisions de levée de restrictions (Art. 87 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 222 Les décisions suite à un accident, à un incident grave ou à tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation d'un système de transport public guidé (Art. 89 et 90 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 223 Les demandes d'établissement du diagnostic de sécurité prévu à l'article 86 en cas d'insuffisance du rapport annuel sur la sécurité de l'exploitation du système (Art. 92 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 224 Les demandes d'éléments complémentaires d'information (Art. 94 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 225 Sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne (Décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016).
- 226 Les avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques et des tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-16 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. L. 472-2 du code de l'urbanisme ; Art. R. 472-1 à R.472-21 du code de l'urbanisme).
- 227 Les avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure d'exploitation des remontées mécaniques et des tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-16 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. R. 342-11 et R. 342-17 du code du tourisme ; Art. L. 472-4 du code de l'urbanisme ; Art. R. 472-1 à R.472-21 du code de l'urbanisme).
- 228 Les avis conformes du représentant de l'État de délivrer une autorisation provisoire d'exploiter des remontées mécaniques et des tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-16 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. R. 472-1 à R.472-21 du code de l'urbanisme).
- 229 Les décisions de mise en place d'une enquête technique suite à un accident ou incident survenu lors de l'exploitation d'une remontée mécanique ou d'un tapis roulant (Art. R. 342-10 du code du tourisme).
- 230 Les décisions motivées d'interrompre l'exploitation d'appareils de remontées mécaniques ou de tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-17 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. R. 342-18 du code du tourisme).

- 231 Les décisions autorisant la reprise de l'exploitation d'appareils de remontées mécaniques ou de tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-17 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. R. 342-18 du code du tourisme).
- 232 Les décisions relatives aux systèmes de gestion de la sécurité des exploitants de remontées mécaniques (Art. R. 342-12 à R. 342-12-4 du code du tourisme, décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 ; Art. 2 de l'arrêté du 12 avril 2016).
- 233 Les avis conformes du représentant de l'État relatifs aux règlements d'exploitation et de police d'appareils de remontées mécaniques ou de tapis roulants de station de montagne, approbations des plans de sauvetage des appareils de remontées mécaniques téléportés (Art. R. 472-1 à R. 472-21 du code de l'urbanisme).

II-2. Organisation du dépannage / remorquage sur le réseau routier du Doubs (hors autoroutes) :

- 234 Les décisions et arrêtés relatifs à l'organisation du dépannage – remorquage sur le réseau routier du département du Doubs (hors autoroutes) et pris après avis de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage – remorquage dont la composition et le rôle sont définis dans l'arrêté n° 2012173-0015 du 21 juin 2012.

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION :

III-1. Amélioration des logements locatifs sociaux :

- 311 Les décisions de subvention PALULOS (Art R 323-5 du Code de la construction et de l'habitation).
- 312 Les dérogations au taux de subvention PALULOS (Art R 323-6 du Code de la construction et de l'habitation).
- 313 Les dérogations au montant de travaux pris en compte pour le calcul de la subvention (Art R 323-7 du Code de la construction et de l'habitation).
- 314 Les dérogations pour bénéficier d'un financement PALULOS sur estimation des prix (Circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988 – Annexe 1).
- 315 Les dérogations à la date d'achèvement d'une construction pouvant bénéficier d'une subvention PALULOS (Art R 323-3 (1°) du Code de la construction et de l'habitation).
- 316 Les dérogations pour commencer les travaux avant obtention de la décision de subvention (Art R.323-8 du Code de la construction et de l'habitation).
- 317 Les dérogations en matière de délais pour l'exécution des travaux (Art R 328-8 du Code de la construction et de l'habitation).
- 318 Les attestations d'exécution conforme de travaux d'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (Art R 353-22 du Code de la construction et de l'habitation).
- 319 Les paiements des subventions PALULOS et fiches de fin d'opération.
- 320 Les financements des opérations d'amélioration de la qualité de service dans le logement locatif social (Décret 99-1060 du 12 décembre 1999 modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003).
- 321 Les financements des opérations d'urgence (logements et foyers) (Décret 99-1060 du 12 décembre 1999 modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003).
- 322 Au titre du FEDER, pour la mesure 3.6 du DOCAP, les certificats de service fait avant paiement des aides FEDER.

III-2. Construction, acquisition, acquisition-amélioration et vente des logements locatifs aidés

- 323 Les dérogations aux normes minimales d'habitabilité (Art R 331-8 du Code de la construction et de l'habitation).

- 324 Les dérogations à la quotité minimale de travaux prévue pour les opérations d'acquisition-amélioration (Art R 331-8 du Code de la construction et de l'habitation).
- 325 Les dérogations à la date d'achèvement de l'immeuble pour les opérations d'acquisition et d'acquisition-amélioration (2ème arrêté du 10 juin 1996 – art. 9).
- 326 Les dérogations aux caractéristiques techniques, dimensionnelles et aux normes minimales d'habitabilité des logements-foyers (2ème arrêté du 10 juin 1996 (art. 11-I et 11-II)).
- 327 Les dérogations pour modifier le taux de subvention des différentes opérations (Art R 331-15 du Code de la construction et de l'habitation).
- 328 Les dérogations en matière de délais pour l'exécution des travaux (Art R 331-7 du Code de la construction et de l'habitation).
- 329 Les dérogations aux plafonds de ressources dans le logement pour les plus défavorisés Art R 331-12 du Code de la construction et de l'habitation).
- 330 Les paiements des subventions et fiches de fin d'opération (Art R 331-16 du Code de la construction et de l'habitation).
- 331 Les autorisations d'aliénation du patrimoine des organismes HLM (articles L443-7 et L 443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation)
- 332 Les autorisations de changement d'usage de logements locatifs sociaux (article L 443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation)

III-3. Accessibilité :

- 333 Dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les installations ouvertes au public et les bâtiments d'habitation (articles L 111-7-2, L 111-7-3, R 111-18-10, R 111-18-11, R 111-19-10, R 111-19-23 et R 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 334 Décision d'approbation ou de refus d'un agenda d'accessibilité programmée (Article R 111-19-31 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 335 Décision d'approbation ou de refus d'une prorogation du délai de dépôt ou du délai de mise en œuvre d'un agenda d'accessibilité programmée (Article R 111-19-31 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 336 Décision d'approbation ou de refus du document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1^{er} janvier 2015 et le 27 septembre 2015 (Article R 111-19-47 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 337 Décisions relatives aux sanctions prévues par les articles L 111-7-10 et L 111-7-11 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi qu'à la procédure de carence prévue par l'article L 111-7-11 du Code de la Construction et de l'Habitation pour un agenda d'accessibilité programmée (Articles L 111-7-10 et L 111-7-11 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 338 Décision d'approbation ou de refus d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Article R 1112-11 du Code des Transports).
- 339 Décision d'approbation ou de refus d'une prorogation du délai de dépôt ou du délai de mise en œuvre d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Articles R 1112-11 et R 1112-21 du Code des Transports).
- 340 Décision d'approbation ou de refus d'une dérogation motivée par une impossibilité technique avérée relative à un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Articles L 1112-4 et R 1112-11 du Code des Transports).
- 341 Décision relative aux sanctions prévues par l'article L 1112-2-4 du Code des Transports ainsi qu'à la procédure de carence prévue par l'article L 1112-2-4 du Code des Transports pour un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Article L 1112-2-4 du Code des Transports).

- 342 Décision d'approbation ou de refus des mesures prises pour le respect des exigences prévues à l'article L 111-7-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière (Articles L 111-7-1 et R 111-18-6 du Code de la Construction et de l'Habitation).

III-4. Politiques sociales du logement :

- 343 Les conventions avec les services enregistreurs définissant les conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement dans le cadre d'un système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social et de mise en œuvre du dossier unique (articles L. 441-2-1 et R. 441-2-5 du code de la construction et de l'habitation).
- 344 les demandes d'agrément départemental des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (articles L. 365-2 à L. 365-4 et articles R. 365-1 à R. 365-9 du code de la construction et de l'habitation).
- 345 les conventions de réservation conclue en application du décret n° 2011-176 du 15 février 2011 et de l'article R. 444-5 du code de la construction et de l'habitation entre l'État et le bailleur social.

III-5. Divers :

- 350 Décisions Pass Foncier en application du décret n°2009-577 du 20 mai 2009 et de la circulaire du 11 juin 2009 relative au versement des subventions aux collectivités territoriales et leurs groupements soutenant l'accession populaire à la propriété dans le cadre du Pass Foncier.
- 351 Le conventionnement des logements, à l'exclusion de ceux qui mentionnent le contingent préfectoral (Art R 353-1, R 353-25, R 353-32, R 353-118, R 353-126 et R 353-165 du Code de la construction et de l'habitation).
- 352 Les certificats administratifs modifiant les plans prévisionnels de financement des logements aidés.
- 353 Les décisions en matière de changement d'usage d'un local d'habitation appartenant à un propriétaire privé (Art L 631-7, L 631-7-1 et L 631-7-2 du Code de la construction et de l'habitation).
- 354 Les décisions d'octroi des subventions pour l'aménagement de terrains familiaux pour les gens du voyage.

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME :

IV-1. Règles d'urbanisme :

- 411 Les lettres adressées au Ministre chargé de l'urbanisme pour l'informer de l'avancement des études des documents d'urbanisme (SIDU) (Lettre circulaire DUP/SP du 24 octobre 1993).

IV-2. Certificats d'urbanisme :

- 421 Les certificats d'urbanisme de la compétence du préfet , sauf en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme (Art .R.410.11, L.422.2, R.422.2 du code de l'urbanisme).

IV-3. Lotissement soumis à déclaration préalable ou à permis d'aménager :

- 431 Les lettres de majoration du délai d'instruction de droit commun, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation (Art. L 422.1, R 422.2, R 423.42 du code de l'urbanisme).
- 432 Les notifications de la liste des pièces manquantes, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.1 ou de l'article R.422.2 (Art. R.423.38, L.422.1 et R.422.2 du code de l'urbanisme).
- 433 Les arrêtés de permis d'aménager ou de déclaration préalable autorisant un lotissement, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.2 ou de l'article R 422.2,

sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui du Directeur départemental des territoires (Art. L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).

- 434 Les arrêtés de permis d'aménager ou de déclaration préalable modifiant tout ou partie des documents du lotissement, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.2 ou de l'article R 422.2 , sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui du Directeur départemental des territoires (L 422.2 – R 422.2 du code de l'urbanisme).
- 435 Les arrêtés autorisant la vente des lots avant l'exécution des travaux de finition, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.1 ou de l'article R 422.2 (Art. R 442.13.a, L 422.1 et R 422.2 du code de l'urbanisme)
- 436 Les arrêtés autorisant la vente des lots par anticipation, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.2 ou de l'article R 422.2 (Art. R 442.13.b, L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).

IV-4. Permis de construire – Permis d'aménager – Permis de démolir – Déclarations préalables :

- 441 Les lettres de majoration du délai d'instruction de droit commun, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation(Art. R 423.42, L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).
- 442 Les notifications de la liste des pièces manquantes lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation(Art. R 423.38, L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).
- 443 Les avis sur demande ayant pour effet la création ou la modification d'un accès à une route nationale (Art. R 423.53 du code de l'urbanisme).
- 444 Les consultations du préfet lorsque le projet est concerné par un plan de surfaces submersibles (PSS) valant plan de prévention d'un risque naturel prévisible (PPRNP) (Art L 562.6 du code de l'environnement et R 425.21 du code de l'urbanisme).
- 445 Les arrêtés d'autorisation lorsque les constructions sont édifiées pour le compte de l'État, de ses établissements publics ou de ses concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale (L 422.2.a et R 422.2.a du code de l'urbanisme), sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires (Art. L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).
- 446 Ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement à une utilisation directe par le demandeur (toutes communes) (Art. L 422.2.b et R 422.2.b du code de l'urbanisme).
Nota : cette délégation ne concerne pas les éoliennes de plus de 12 mètres produisant de l'énergie en vue de la vente, ni les cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la DDT.
- 447 Les décisions de la compétence du préfet pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre chargé des sites (site classé-site en instance de classement) dans une commune non dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme opposable (Art. R 422.2.d du code de l'urbanisme) , sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires.
- 448 Les décisions de la compétence du préfet pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense dans une commune non dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme opposable (Art. R 422.2.d du code de l'urbanisme), sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires.
- 449 Après accord du préfet, les décisions de la compétence de celui-ci en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, dans une commune non dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme opposable (Art R 422.2.d du code de l'urbanisme), sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires.
- 450 Les avis conformes du préfet pour les projets situés dans les parties du territoire non couvertes par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers (communes compétentes) (Art. L 422.5 du code de l'urbanisme).

IV-5. Plan local d'urbanisme :

- 451 La définition des modalités d'association des services de l'État à l'élaboration du PLU (Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000).
- 452 Les courriers de consultation des services de l'État dans le cadre des procédures relatives aux PLU et les transmissions de leurs avis à la commune ou à l'établissement public compétent (Loi n° 2000-1208 du 13.12.2000, loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 et art. L 123.9 du code de l'urbanisme).

V.-. AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT :**V-1. Prévention des risques naturels et technologiques :**

- 511 Les arrêtés précisant les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur les communes concernées (Art. L 125-5 du code de l'environnement, créé par la loi du 30 juillet 2003, dite loi Risques, instituant cette obligation d'information - articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement définissant les modalités d'application de l'article L 125-5 - circulaire METATTM/MEDD du 27 mai 2005 (champ d'application de cette obligation d'information et rôle des services de l'État, sous autorité du préfet)).
- 512 Les actes liés à l'instruction des dossiers relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

V-2. Protection du cadre de vie :

- 521 Publicité, enseignes et préenseignes
- 522 Les autorisations de publicité lumineuse (Art L581-9 du Code de l'Environnement) et les autorisations d'enseignes visées à l'article L581-18 du Code de l'Environnement.
- 523 L'amende visée à l'article L 581-26 du Code de l'Environnement
- 524 Les arrêtés visés aux articles L 581-27 et L 581-28 du Code de l'Environnement
- 525 La remise ou le reversement partiel visés à l'article L 581-30 du Code de l'Environnement

V-3 Prévention des nuisances sonores

- 531 Signature des conventions entre les particuliers et l'État pour le versement des subventions État dans le cadre de la réduction des points noirs bruits (articles D571-53 à 57 du code de l'environnement).
- 532 L'attribution des subventions dans le cadre de la réduction des points noirs bruits (maîtrise d'œuvre et travaux).

VI.-. AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE :

- 601 Les arrêtés et les avis relatifs aux dérogations à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises ou levant les interdictions de circuler, pris en application de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015.
- 602 Les arrêtés délimitant les zones de rencontre sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 411-3-1 du code de la route).
- 603 Les arrêtés délimitant les zones 30 sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 411-4 du code de la route).
- 604 Les arrêtés réglementant une intersection avec une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 411-7 et R. 415-8 du code de la route).
- 605 Les arrêtés relevant la limitation de vitesse à 70 km/h en agglomération sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 413-3 du code de la route).

- 606 Les avis préalables aux arrêtés du président du conseil départemental ou d'un maire réglementant temporairement la circulation sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 411-8 du code de la route).
- 607 Les avis sur les projets de modification des caractéristiques techniques des routes départementales ou voies communales classées à grande circulation (Art. L. 110-3 et R. 411-8-1 du code de la route).
- 608 La réglementation de la circulation sur les ponts pour les routes départementales ou les voies communales classées à grande circulation (Art. R. 422-4 du code de la route).
- 609 L'interdiction ou la réglementation de la circulation sur l'autoroute A 36, hors arrêté permanent (Art. R. 411-9 du code de la route).
- 610 Les dérogations pour la circulation de véhicules équipés de pneus à crampons (Art. R. 314-3 et R. 413-7 du code de la route).
- 611 Les arrêtés portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'enquêtes de trafic au bord des routes (Art. L. 111-1, D. 111-2 et D. 111-3 du code de la voirie routière).

VII.-. AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE :

- 701 Tous actes, décisions, conventions relatifs au nouveau conseil au territoire fourni par l'Etat.
- 702 Les certificats de projet relevant de l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 susvisée.
- 703 Tous actes ou courriers relatifs à l'instruction des demandes de certificat de projet (accusé réception, courrier de non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).

VIII.-. AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTÉRIELLE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE :

- 801 Tous les arrêtés et conventions attributifs de subvention pour les crédits de la sécurité routière, dans la limite d'un montant de 60 000 € en fonctionnement.
- 802 Les conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération « Permis à un euro par jour ».
- 803 L'attribution des places d'examen du permis de conduire aux établissements d'enseignement de la conduite.
- 804 La mise en place et la présidence du comité local de suivi de l'attribution des places d'examen du permis de conduire.
- 805 Tous les actes relatifs aux autorisations d'enseigner et aux agréments des établissements d'enseignement de la conduite, des centres de sensibilisation à la sécurité routière et des centres psychotechniques.
- 806 Tous les actes relatifs à l'adhésion au label « qualité de formation au sein des écoles de conduite » ainsi que les contrats de labellisation.

IX.-. AU TITRE DE L'ESPACE RURAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET :

IX-1. Aménagement foncier :

- 911 Pour tous les modes d'aménagement foncier, les actes clôturant les opérations (art. L.121-19 à L.121-21 du code rural).

IX-2. Police des eaux :

- 921 Tous les actes relatifs à la police et la conservation des eaux (art. L.215-7 et L.215-10 du code de l'environnement).
- 922 Les demandes d'autorisation et de déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités sur les eaux superficielles ou souterraines (art. L.214-1 à L.214-11, L. 181-1 à L181-31, R181-1 à R181-53, et R.214-1 à R.214-60 du code de l'environnement),
L'ensemble des actes liés à l'instruction des demandes d'autorisation, y compris les arrêtés complémentaires, et à l'exception de ceux liés à l'enquête publique et de la signature de l'arrêté d'autorisation ou de refus.
Les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3, ainsi que les projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi que les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II ;
L'ensemble des actes liés à l'instruction des dossiers de déclaration, y compris la prise d'arrêté de prescription spécifique et d'arrêté portant opposition à déclaration.
L.211-7 et R.214-88 à 214-103 : les déclarations d'intérêt général.
R.214-110 : les obligations liées à l'inscription sur les listes prévues par l'article L.214-17.
R.214-111-2 : les obligations liées au débit réservé.
- 923 Les actes relatifs à l'entretien des cours d'eau et des ouvrages qui s'y rattachent (art. L. 215-14 à L.215-18 du code de l'environnement)
- 924 Les transactions pénales : art. L. 173-12 – R.216-15 à R.216-17 du code de l'environnement.
- 925 Les contrôles administratifs et mesures de police administrative prévus aux articles L.170-1 à L.171-10 du code de l'environnement.
- 927 Les mises en demeure de mettre en conformité les dispositifs d'assainissement des communes au titre de la directive « Eaux résiduaires urbaines ».
- 928 Tous les actes relatifs à la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux (art. L214-12 du code de l'environnement)
- 929 Tous les actes relatifs à la circulation des embarcations à moteur sur un cours d'eau non domanial, ou sur une section de ce cours d'eau, pouvant être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral, sur avis du service chargé de la police de ce cours d'eau, soit pour un motif de sécurité ou de salubrité, soit à la demande du riverain lorsque cette circulation entraîne un trouble grave dans la jouissance de ses droits (art. L. 4243-1 du code des transports) .
- 930 L'instruction et la signature des arrêtés d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (arrêté ministériel du 7 septembre 2009).

IX-3. Forêts :

- 931 Les certificats d'origine pour les bois bruts (convention franco-suisse Traité de Berne du 31 janvier 1964, art. 22).
- 932 Tous les actes relatifs à la coupe et l'abattage d'arbres (avis prévu à l'art. R.130.4 du code de l'urbanisme).
- 933 Tous les actes relatifs à l'application du régime forestier (art L.141-1 et R.141-1 à R.141-6 du code forestier) et à la distraction (circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03/04/2003), ainsi que la procédure relative à l'application du droit de préférence de l'Etat prévu à l'article L.331-23 dudit code.
- 934 Les autorisations et refus des défrichements non soumis à enquête publique : bois des particuliers (Art L.311-1 à L.311-5) et bois des collectivités (art L.312-1 à L.312-2 et art R.311-1, R.312-1, 312-2, 312-4 et 312-6 du code forestier).

- 935 Les mises en demeure pour la conformité des statuts des associations syndicales de propriétaires (application de l'art. 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01/07/2004).

IX-4. Chasse :

- 941 Tous les actes relatifs aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement (arrêté du 1er août 1986).
- 942 Les actes portant sur les battues générales ou particulières aux animaux nuisibles, (art. L.427-6, L.427-7 et R.427-1 du code de l'environnement).
- 943 Tous les actes permettant l'introduction dans le milieu naturel, de grand gibier et de lapins, et le prélèvement d'espèces dont la chasse est autorisée (art. L.424-11 du code de l'environnement).
- 944 Les autorisations d'entraînement de chiens, de concours et d'épreuves de chiens de chasse (arrêté ministériel du 21 janvier 2005).
- 945 Tous les actes permettant la mise en œuvre des articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-20 relatifs au plan de chasse et des articles R.426-1 à R.426-29 du code de l'environnement relatifs à l'indemnisation des dégâts de gibier.
- 946 Tous les actes permettant la mise en œuvre des articles L.422-2 à L.422-26 du code de l'environnement relatifs à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, et de ses textes d'application, notamment les articles R.422-1 à R.422-80 du code de l'environnement.
- 947 Tous les actes relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage (art. L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement).
- 948 Tous les actes concernant l'agrément des piégeurs des populations animales et les déclarations des opérations de piégeage (art R.427-14 du code de l'environnement).
- 949 Tous les actes portant sur la destruction des animaux nuisibles :
Lâcher des animaux classés nuisibles (art. R.427-26 du code de l'environnement),
Autorisation individuelle de destruction à tir (art 427-20 et R.427-22 du code de l'environnement),
Emploi des chiens, du furet et du grand duc artificiel (art. R.427-23 du code de l'environnement),
Autorisation de destruction avec utilisation des oiseaux de chasse au vol (art. R.427-25 du code de l'environnement).
- 950 Les interdictions relatives aux possibilités d'agrainage inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 2 août 2011.
- 951 Les autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol (arrêté ministériel du 10 août 2004).
- 952 Les autorisations de naturalisation, de transport, d'exposition d'espèces de faune sauvage du patrimoine national (art. R.411-6 et R.411-10 à R.411-14 du code de l'environnement et circulaire n° 00-02 du 15/02/00).
- 953 Tous les actes portant sur la définition des périodes de chasse (art. R424-1 à R.424-9 du code de l'environnement).

IX-5 Pêche dans tous les cas où son service assure la police de la pêche :

- 954 Les autorisations, interdictions et tous actes prévus au livre 4, titre 3 du code de l'environnement pour les actions ou dispositifs suivants :
- les conditions d'exercice du droit de pêche : temps et heures d'interdiction – taille minimale des poissons et des écrevisses – nombre de captures autorisées – conditions de capture – procédés et mode de pêche autorisés et prohibés (articles L436-5 et R436-6 à R436-42 du code de l'environnement).
 - la capture, le transport ou la vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (art. L436-9 du code de l'environnement).

- la pêche en eau douce pratiquée par des amateurs (art. R.434-25 à R.434-36 du code de l'environnement).
- la pêche en eau douce pratiquée par des professionnels (art. R.434-38 à R.434-47 du code de l'environnement).
- les plans d'eau existants mentionnés à l'article R.431-1 du code de l'environnement.
- les réserves et interdictions temporaires de pêche – les réserves et interdictions permanentes de pêche (art. R.436-73 à R.436-76 du code de l'environnement).
- les concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie (art. R.436-22 du code de l'environnement).
- les autorisations à titre dérogatoire de pêche ou de capture (art. R.432-6 à R.432-9 du code de l'environnement).
- les autorisations de production de grenouilles rousses (arrêtés ministériels du 5 juin 1985 et du 22 juillet 1993).
- le renouvellement des membres du conseil d'administration et du bureau de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique (arrêté ministériel du 9 décembre 1985 fixant les statuts des fédérations départementales).
- les transactions pénales (art. R.437-6 à R.437-9 du code de l'environnement).

IX-6. Mesures forestières en agriculture :

- 961 Les subventions et les aides forestières à l'investissement.

IX-7. Protection des végétaux :

- 971 Tous les actes portant sur l'application du statut des groupements de défense contre les ennemis des cultures : agréments, retraits, modifications statutaires.

IX-8. Natura 2000 :

- 981 Tous les actes relatifs à l'attribution d'aide financière, au titre des axes 2 et 3 du DRDR :
- Pour les contrats Natura 2000 en milieu forestier, ou en milieu non agricole et non forestier (Art. L.414-3, R.414-13 et suivants du code de l'environnement)
 - Dans le cadre des conventions entre l'Etat et les collectivités territoriales (ou les groupements) chargées de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000, relatives aux modalités et moyens d'accompagnement nécessaires (art. L.414-2, paragraphe V du code de l'environnement).
- 982 Les mises en demeure de remettre un site dans son état antérieur, lorsqu'un programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ou lorsqu'une manifestation ou une intervention entrant dans les prévisions de l'article L. 414-4 est réalisé sans évaluation préalable, sans l'accord requis ou en méconnaissance de l'accord délivré ; la consignation de somme correspondant au montant des travaux à réaliser ; l'exécution d'office de la remise en état (Art L414-5 du code de l'environnement)

IX-9. Aides au développement rural :

- 991 Au titre du FEDER, pour la mesure 3.5 du DOCAP : les certificats de service fait avant paiement des aides FEDER.

IX-10. Protection de la faune et de la flore :

- 992 Tous les actes relatifs aux dérogations aux mesures de protection (art L411-2 et R411-6 du CE)
- modalités de destruction de Grand Cormoran, phalacrocorax carbo sinensis,
 - autorisations de naturalisation d'animaux appartenant à des espèces de faune sauvage du patrimoine national,
 - autorisations exceptionnelles d'exposition d'animaux naturalisés appartenant à des espèces de faune sauvage du patrimoine national,
 - autorisations de ramassage, de récolte, d'utilisation, de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages.

- 993 Autorisations dérogatoires prévues à l'article 11 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du 19 août 2009, pris en application des articles L411-1 à 6 et R411-15 et 16 du code de l'environnement.

X.- AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE :

- 1001 Tous les actes concernant l'attribution des aides financières de l'Etat aux exploitants agricoles (art L.341-1 à L.341-3 du code rural et textes subséquents) relatives :
- à l'installation des jeunes agriculteurs et le parcours professionnel personnalisé (PPP) (décret n°88-176 du 23 février 1998 modifié et arrêté du 9 janvier 2009),
 - à la diversification agricole et non agricole des exploitations agricoles,
 - au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL – règlement (CE) n°1857/2006 du 15 décembre 2006 et art. 343-3 et suivants du code rural),
 - au programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA – arrêté préfectoral DRAAF/SRE/2017-08)
 - aux prêts bonifiés à l'agriculture (décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004),
 - aux plans d'amélioration matérielle des exploitations agricoles (décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985) et les plans d'investissements (décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004),
 - à la tenue des comptabilités de gestion des exploitations agricoles (décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985),
 - aux groupements agricoles d'exploitation en commun et aux groupements pastoraux,
 - à la transmission des exploitations (décret n° 2000-963 du 28 septembre 2000),
 - aux agriculteurs en difficulté (reconversions professionnelles, plans de redressement, analyse et suivi des exploitations, allègements des charges sociales),
 - aux contrats d'agriculture durable (notamment art. L 341-1 du code rural),
 - aux aides agri-environnementales (règlements CEE n° 2072/92 et n° 1257/99 modifié, règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005) et les aides à l'amélioration des terres (mesure j du Plan de Développement rural national),
 - à la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (décret 2002-26 du 4 janvier 2002),
 - aux bâtiments d'élevage en zone de montagne et les aides du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (arrêté du 18 août 2009),
 - au plan de performance énergétique (arrêté du 4 février 2009) des entreprises agricoles,
 - au plan végétal pour l'environnement (arrêté du 11 septembre 2006),
 - à l'achat de certains matériels agricoles en zone de montagne (arrêté du 23 novembre 2004),
 - aux indemnités du fonds national de garantie contre les calamités agricoles (art L 361-1 et R.361-1 à R.361-6 du code rural),
 - à la définition des dispositions locales spécifiques prévues par les textes généraux relatifs à toutes les aides et primes aux agriculteurs (notamment : droit à paiement unique, aides couplées, prime herbagère agro-environnementale et autres mesures agro-environnementales, aides ovines et caprines, prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, prime à l'abattage, indemnité compensatoire de handicap naturel),
 - à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (tous les actes, décisions et documents pris en application de l'art. D 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (art. 7),
 - au paiement de toutes aides et primes aux agriculteurs (notamment : droit à paiement unique, aides couplées, prime herbagère agro-environnementale et autres mesures agro-environnementales, aides ovines et caprines, prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, prime à l'abattage, indemnité compensatoire de handicap naturel, et toutes aides liées aux dispositifs de crise),
 - aux contrôles administratifs et sur place concernant aussi bien l'éligibilité que le respect des engagements (notamment la conditionnalité) de toutes les aides et primes aux agriculteurs (notamment : droit à paiement unique, aides couplées, prime herbagère agro-environnementale et autres mesures agro-environnementales, aides ovines et caprines, prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, , prime à l'abattage, indemnité compensatoire de handicap naturel),
 - à la modulation des paiements accordés aux exploitants agricoles au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (règlement CE 1782-2003),
 - aux droits à primes animales (décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993),
 - aux échanges de droits à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes contre des références laitières supplémentaires.
- 1002 Tous les actes portant sur le contrôle des structures agricoles (notamment art. L.312-5, L.331-1 à L.331-11 du code rural), dont les demandes de communication de données à caractère personnel formulées auprès de la MSA (art. L. 331-5 et L. 723-43 du code rural).

- 1003 Les autorisations et refus d'exploiter des parcelles en France par des ressortissants de la Confédération Helvétique (décret n° 54-72 du 20 janvier 1954).
- 1004 Tous les actes relatifs aux agriculteurs retraités qui demandent à poursuivre exceptionnellement la mise en valeur de leur exploitation (art L.732-39 du code rural).
- 1005 Tous les actes portant sur les formes sociétaires notamment les groupements agricoles d'exploitation en commun (notamment art R.323-1 à R.323-24), les sociétés civiles laitières (décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005).
- 1006 Les actes relatifs à la gestion des références laitières:-
- les propositions d'attribution de quantités de référence laitières supplémentaires (art D.654-61 à 63 et D.654-72 à 74 du code rural),
- le transfert de quantités de références laitières (art D.654-101 à 114 du code rural),
- les indemnités à la cessation d'activité laitière (décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002 modifié).
- 1007 Tous les actes portant sur le statut du fermage (notamment art. L.411-3, L.411-11, L.411-32, L.411-57 du code rural).
- 1008 Tous les actes relatifs à l'exercice de la tutelle de l'établissement interdépartemental de l'élevage 25-39-90 (dispositions de l'article R. * 653-43 du code rural, précise les modalités d'exercice des missions confiées aux établissements de l'élevage (EdE) par les articles L. 212-7 et L. 653-7 du code rural),
- 1009 Tous les actes portant sur l'organisation de concours chevalins (arrêté du 10 janvier 2001 relatif à l'élevage des équidés),
- 1010 Les autorisations temporaires ou les refus de regroupement de cheptel (art L.654-28 du code rural),
- 1011 Tous les actes relatifs aux organisations de producteurs (art L.151-1 et suivants du code rural),
- 1012 Les autorisations de plantation de vigne (art.R.661-27, R.664-2 et suivants).
- 1013 Tous les actes portant sur l'agrément administratif des groupements pastoraux (art L113-2 à 5 et R113-1 à 12 du Code Rural).
- 1014 Les attestations relatives à la vocation agricole des bâtiments support d'une installation photovoltaïque
- 1015 Tous les actes relatifs à l'exercice du secrétariat de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles
- 1016 Tous les actes relatifs à l'attribution des aides au développement rural prévues dans l'axe 3 du DRDR et notamment les aides au pastoralisme, à la promotion des activités touristique, à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs, aux services de base pour l'économie et la population rurale et aux stratégies locales de développement.

XI.- AU TITRE DES MARCHES DE L'ETAT :

- 1101 Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés.

Délégation de signature est donnée à Christian SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires du Doubs, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales.

Article 2 : Délégation est en outre donnée à Christian SCHWARTZ pour signer les expéditions.

Article 3 : Christian SCHWARTZ pourra subdéléguer sa signature à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité par un arrêté pris au nom du préfet, dont il adressera copie – pour information – à la préfecture du Doubs (Direction de la citoyenneté et de la légalité – affaires juridiques) à chaque changement de responsable concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

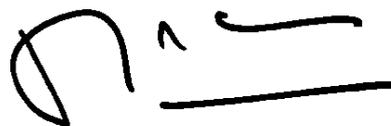
Article 4 : Sont exceptées de la délégation ci-dessus les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil Régional de Franche Comté, au Président du Conseil Général du Doubs ainsi que les suspensions de l'exercice de chasse en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **12 JUIN 2019**



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-06-13-003

REF. : Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de la 43^e
course de côte de Marchaux des 15 et 16 juin 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités

Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél. : 03 81 25 10 92

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté modificatif n°

43^e course de côte motocycliste de MARCHAUX" des 15 et 16 juin 2019

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté n°25-2019-06-11-001 du 11 juin 2019 portant autorisation de la manifestation "43^e course de côte motocycliste de MARCHAUX" des 15 et 16 juin 2019 ;

VU l'indication de M. CUNCHON, président de « l'Amicale Motocycliste du Doubs » d'une erreur à l'article 1 de l'arrêté portant sur l'horaire de fin de l'épreuve ;

VU l'engagement modifié du médecin assurant la médicalisation de la course, attestant de sa présence jusqu'à 19 h les 15 et 16 juin 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1. L'article 1 de l'arrêté n°25-2019-06-11-001 du 11 juin 2019 est modifié comme suit :

Monsieur Guy CUNCHON, président de « l'Amicale Motocycliste du Doubs » est autorisé à organiser une manifestation dénommée "**43^{ème} course de côte motocycliste de MARCHAUX" le samedi 15 juin 2019 de 10 h à 20 h (10 h - 19 h pour les essais et la course) et le dimanche 16 juin 2019 de 8 h à 20 h (essais et course : 8 h à 19 h), sur le territoire de la commune de MARCHAUX, sur la RD 226, privatisée pour l'occasion.**

ARTICLE 2 : Les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du Préfet du Doubs, les maires des communes de MARCHAUX et d'AMAGNEY, le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M. le chef du service interministériel de défense et de protections civiles,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. Guy CUNCHON, président de l'Amicale Motocycliste du Doubs, BP 1035, 25001 BESANCON CEDEX.

Besançon, le 13 juin 2019

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-06-11-001

REF. : autorisation de la 43^è course de côte motocycliste
de Marchaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités

Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél. : 03 81 25 10 92

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

portant autorisation "43^e course de côte motocycliste de MARCHAUX" des 15 et 16 juin 2019

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU la demande formulée le 15 mars 2019 par Monsieur Guy CUNCHON, président de «l'Amicale Motocycliste du Doubs» de BESANÇON - 25000, en vue d'organiser une manifestation à moteur dénommée "43^{ème} course de côte motocycliste de MARCHAUX" les 15 et 16 juin 2019 à MARCHAUX ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 15 mars 2019 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 23 mars 2019 ;

VU l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 27 mai 2019 ;

VU l'arrêté n° BES 118-19 signé conjointement de Mme la présidente du conseil départemental du Doubs et des maires de MARCHAUX et d'AMAGNEY les 14 et 16 mai 2019, réglementant la circulation aux abords de la manifestation ;

VU l'arrêté du maire de MARCHAUX n°09/2019 en date du 28 juin 2019 réglementant le stationnement sur sa commune les 15 et 16 juin 2019, aux abords de la manifestation ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Guy CUNCHON, président de « l'Amicale Motocycliste du Doubs » est autorisé à organiser une manifestation dénommée "**43^{ème} course de côte motocycliste de MARCHAUX**" le **samedi 15 juin 2019 de 10 h à 20 h (10 h - 18 h pour les essais et la course) et le dimanche 16 juin 2019 de 8 h à 20 h (essais et course : 8 h à 19 h), sur le territoire de la commune de MARCHAUX, sur la RD 226, privatisée pour l'occasion.**

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du circuit, des postes de secours, du service incendie et du parc des coureurs sont celles définies dans le dossier présenté par le responsable de l'association visée ci-dessus et le plan ci-joint.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- les dimensions de la piste sont de 1845 m sur 5 m,
- 200 compétiteurs maximum seront admis à participer aux épreuves avec 220 motos maximum,
- un public de 200 personnes au maximum est attendu le samedi et de 2500 personnes le dimanche,
- 70 personnes de l'organisation seront présentes pour l'encadrement de la manifestation,
- 30 commissaires répartis sur 11 postes en liaison téléphonique filaire reliée au PC course seront positionnés tout le long du circuit,
- 15 extincteurs minimum seront installés sur chaque poste de commissaires et au parc concurrents,
- le dispositif de secours pour la manifestation sera le suivant :
 - . pour les concurrents : 1 médecin urgentiste ainsi que 2 ambulances seront présents les 2 jours
En cas d'absence du médecin, la course devra être arrêtée. Au moins une ambulance médicalisée devra être maintenue pendant toute la manifestation,
 - . pour le public, un dispositif de petite envergure (4 secouristes) sera mis en place le dimanche
En cas de besoin, l'hélicoptère des secours pourra se poser sur le terrain de foot-ball,
- les spectateurs se trouveront principalement en surélévation ; du grillage d'une hauteur de 1 m sera disposé le long du parcours ; ils accéderont à leurs emplacements à pied par un itinéraire balisé,
- en dehors des emplacements de spectateurs, les bas-côtés devront être interdits au public ; cette interdiction devra être matérialisée par des panneaux,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- des boudins gonflables (Air Fence) seront disposées aux points sensibles du parcours,

- une ligne téléphonique potable est prévue pour l'appel de secours; la ligne téléphonique devra être testée avant la course, afin de pouvoir joindre les secours publics,
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit,
- l'accès au circuit par les secours s'effectuera depuis la RD 226 ; il devra être maintenu libre pour la circulation des engins d'incendie et de secours ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- pour toute intervention des secours sur le parcours ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation,
- l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes,
- une hauteur libre de 3,5 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, fils...), afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- des points ou des bouteilles d'eau devront être prévues, en cas de forte chaleur,
- concernant le respect de la tranquillité publique, les motos devront respecter les normes de bruit ; aucune plainte n'a été enregistrée lors des éditions précédentes,
- une information des riverains a été effectuée par le conseil départemental et la municipalité (panneaux électroniques),
- l'évaluation NATURA 2000 a été établie,
- un nettoyage des accotements devra être effectué ainsi qu'une remise en état des lieux,
- l'organisateur est invité à consulter le site de Météo France afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc...), une éventuelle évacuation des éventuels chapiteaux ou annulation de la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. ALZINGRE sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail en préfecture.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint susvisé, la circulation sera interdite sur la RD 226 A du vendredi 14 juin 2019 à 14 h 00 au lundi 17 juin 2019 à 14 h 00 et une déviation sera mise en place,
- conformément aux dispositions de l'arrêté du maire de MARCHAUX, le stationnement sera réglementé dans la commune sur le parcours de liaison de la manifestation les 15 et 16 juin 2019,
- les organisateurs devront organiser le service d'ordre ainsi que l'accompagnement des pilotes du parc jusqu'aux lieux de course qui devront s'effectuer dans les conditions suivantes :
 - . neutralisation ponctuelle du trafic par les membres de l'organisation (binômes munis de gilets fluorescents) qui devront se trouver aux intersections Grande Rue /RD 138 – Grande Rue /RD 266A et être en liaison permanente avec le départ et l'arrivée des navettes,
- le code de la route devra être respecté sur le parcours de liaison,
- les spectateurs se gareront dans les rues du village ; un parc "pilotes" est prévu.

ARTICLE 5 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux courses de côte motocyclistes, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie et de protection des zones accessibles au public.

ARTICLE 6 : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera habilitée à réglementer son utilisation après consultation de l'organisateur technique.

ARTICLE 7 : Les directeurs de course devront porter un brassard comportant les indications de l'organisation responsable, de la nature, de l'année de la course et de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé (concurrents, mécaniciens, commissaires de course) avec pour certains d'entre eux, la photocopie de la licence glissée dans ce brassard et parfaitement visible.

ARTICLE 8 : Nul ne pourra pour suivre la compétition, ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 9 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 : Le marquage au sol autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée. Il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm ; en cas de non respect de cette prescription, l'effaçage sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 11 : Ceux-ci devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier les bottes de paille, la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...)

ARTICLE 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 13 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : Le directeur de cabinet du Préfet du Doubs, les maires des communes de MARCHAUX et d'AMAGNEY, le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M. le chef du service interministériel de défense et de protections civiles,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. Guy CUNCHON, président de l'Amicale Motocycliste du Doubs, BP 1035, 25001 BESANCON CEDEX.

Besançon, le 11 juin 2019

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-06-12-002

REF. : Autorisation du 29^e slalom de Montbéliard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél : 03 81 25 10 92
renate.merusi@doubs.gouv.fr

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n°

**portant autorisation de l'épreuve automobile "29^{ème} slalom automobile de Montbéliard"
du 16 juin 2019**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU la demande du 16 mars 2019 de Monsieur Hubert BENOIT, président de l'ASA du Pays de Montbéliard, en vue d'organiser une épreuve de slalom automobile dénommée "29^{ème} slalom automobile de Montbéliard" le 16 juin 2019 à MONTBÉLIARD ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 16 mars 2019 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 28 mai 2019 ;

VU l'avis et les observations de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 27 mai 2019 ;

VU l'arrêté n°2019-469/AG du 3 juin 2019 signé par Mme le maire de la Ville de Montbéliard réglementant la circulation sur sa commune les 15 et 16 juin 2019 aux abords de la manifestation ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Hubert BENOIT, président de l'ASA du Pays de Montbéliard est autorisé à organiser l'épreuve automobile intitulée "29^{ème} slalom de MONTBELIARD" le 16 juin 2019 de 7 h 30 à 20 h, sur 1,2 km, dans la zone artisanale du "Pied des Gouttes" à MONTBELIARD, privatisée et aménagée pour l'occasion.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du circuit sont celles définies dans le plan ci-joint annexé à la demande présentée par le responsable de l'association ;

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs ;

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre / protection du public**

Les dispositions suivantes devront être respectées :

- 3 manches sont prévues,
- 200 spectateurs au maximum sont attendus,
- 110 compétiteurs maximum seront admis à participer aux épreuves avec 110 véhicules,
- 30 personnes de l'organisation encadreront la manifestation avec 5 véhicules d'accompagnement,
- 10 commissaires (5 postes) en liaison radio seront répartis sur le long du parcours,
- 12 extincteurs seront à leur disposition, aux postes de commissaires, au départ et aux parcs,
- le dispositif médical sera le suivant :
 - . pour les concurrents, un médecin et une ambulance. En cas de départ du médecin et/ou de l'ambulance, la course devra être interrompue. Le médecin devra valider le dispositif de secours.
 - . pour le public : l'organisateur et la Croix Rouge Française ont estimé que la mise en place de secouristes n'était pas nécessaire,
- 2 emplacements sont réservés aux spectateurs (parking "Intersport" et "Norauto"). Ceux-ci devront se situer en retrait de 10 mètres minimum derrière des barrières Vauban et de la rubalise en alternance; ils ne devront pas se situer face à la piste mais en parallèle, sauf si la zone est sécurisée,
- les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder,
- toutes les mesures seront prises pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- des lignes téléphoniques seront prévues ; elles devront être testées le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics en cas de besoin ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- une sonorisation couvre l'ensemble du circuit,
- la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- pour toute intervention sur ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption /cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.,

- l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- des balles de paille seront installées dans les zones à risque pour la protection des concurrents ; une surveillance devra être effectuée afin d'éviter tout risque d'incendie et un extincteur devra se trouver à proximité,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit ne se situe pas dans une zone habitée ; par conséquent, aucune mesure particulière n'est prescrite, outre le non-dépassement des normes de bruit,
- des bouteilles d'eau devront être prévues pour le public, en cas de forte chaleur,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- l'organisateur est invité à consulter le site de Météo France afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc...), une éventuelle évacuation des éventuels chapiteaux ou annulation de la manifestation,
- M. BENOIT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux policiers, lors de leur visite, dans le cadre normal ; l'attestation sera également adressée par mail en préfecture,

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté municipal susvisé, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits **à partir du 15 juin 2019 à 20 h au 16 juin 2019 à 22 h**, dans la zone commerciale, aux alentours de la manifestation,
- toutes les signalisations nécessaires devront être mises en place par les organisateurs de l'épreuve et les services municipaux,
- des signaleurs en nombre suffisant et des panneaux « manifestation » devront être présents,
- le stationnement des véhicules des spectateurs se fera sur le parking des établissements Leclerc,
- le parc "concurrents" sera situé sur le parking du magasin "Décathlon" et sera accessible à la fermeture du magasin la veille à partir de 19 h 30 ; les remorques seront garées sur le parking Leclerc ou Bricodépôt,
- des patrouilles seront effectuées par la police la nuit du samedi au dimanche, dans le cadre normal,

ARTICLE 5 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ ; l'accès du public aux stands de maintenance devra également être interdit.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux slaloms automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de positionnement des spectateurs et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7 : Dès que les voies concernées seront interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera habilitée à réglementer leur utilisation après consultation du commandant du service d'ordre.

ARTICLE 8 : Les directeurs de course devront porter un brassard comportant les indications de l'organisation responsable, de la nature, de l'année de la course et de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé (concurrents, mécaniciens, commissaires de course) avec pour certains d'entre eux, la photocopie de la licence glissée dans ce brassard et parfaitement visible.

ARTICLE 9 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 : Le marquage au sol autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée ; il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 11 : Après la manifestation, ils devront balayer les chaussées et emplacements empruntés afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 13 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et de la commune concernés ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 16 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, M. le sous-préfet par intérim de l'arrondissement de Montbéliard, Mme le maire de la Ville de Montbéliard, M. le commissaire de police à Montbéliard, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs (DRI - STRO)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence, hôpital Jean Minjoz, boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. Hubert BENOIT, président de l'ASA du Pays de Montbéliard, 1 rue du Château, BP 65284, 25205 MONTBELIARD Cedex.

Besançon, le 12 juin 2019

Pour le Préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Nicolas REGNY

Service de la sécurité routière

25-2019-06-07-012

Arrêté modificatif - FRANCE STAG E PERMISportant
sur le changement d'un local de formation d'un
établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité
routière

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Coordination Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté modificatif n°

**portant sur le changement d'un local de formation d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 233-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-11-28-006 autorisant **Monsieur SPORTICH Hugo** à exploiter, sous l'agrément n° **R 18 025 003 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **FRANCE STAGE PERMIS** situé **ZA de Fontvieille Emplacement D 123 - 13190 ALLAUCH**.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs et l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant sur la subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Hugo SPORTICH en date du 20 mai 2019, relative à un changement de local utilisé pour dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2018-11-28-006 du 28 novembre 2018 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

**CENTRE DIOCÉSAIN
20 RUE MEGEVAND
25000 BESANCON**

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent sans changement.

Article 3 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 07 juin 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Christian SCHWARTZ

Service de la sécurité routière

25-2019-06-07-011

Arrêté modificatif portant sur le changement d'adresse
d'un établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière : AFER

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté modificatif n°

**portant sur le changement d'adresse d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 233-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-30-008 du 30 septembre 2016 autorisant **Monsieur Georges WARNIER** à exploiter, sous l'agrément n° **R 16 025 0002 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ASSOCIATION FRANC-COMTOISE D'ÉDUCATION ROUTIÈRE** situé **7 SQUARE SAINT AMOUR – 25000 BESANCON** ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs et l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant sur la subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Georges WARNIER en date du 03 juin 2019, relative à un changement de domiciliation du siège de l'Association Franc-comtoise d'éducation routière.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-30-008 du 30 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Georges WARNIER est autorisé à exploiter, sous le n° **R 16 025 0002 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ASSOCIATION FRANC-COMTOISE D'ÉDUCATION ROUTIÈRE** et situé **1 Rue GAY LUSSAC – BESANCON**.

Article 2 – Les autres articles de l’arrêté préfectoral susvisé restent sans changement.

Article 3 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l’arrêté du 8 janvier 2001.

La présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 07 juin 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Christian SCHWARTZ